



COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE

PROPOSITION

CD-15j22-CWaPE-1548

sur

*‘les modalités de calcul et de mise en œuvre
de la compensation financière’*

*rendue en application de l'article 26, §2ter, du décret du 12 avril 2001
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité*

Le 30 octobre 2015

**Proposition de la CWaPE sur les modalités de calcul et de mise en œuvre
de la compensation financière**

Sommaire

1.	Objet	3
2.	Base légale	3
3.	Interprétation des dispositions décrétales ayant trait à la compensation financière	10
3.1.	Garantie de raccordement	10
3.2.	Travaux d'adaptation du réseau.....	11
3.3.	Accès flexible et compensation financière.....	11
3.4.	Logigramme décisionnel pour la compensation des pertes de revenus du producteur.....	16
4.	Modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation du manque à gagner du producteur	18
5.	Proposition d'arrêté du Gouvernement wallon transposant l'article 26, §2 ^{ter} , du décret électricité	27
5.1.	Objet	27
5.2.	Chapitre I : définitions	27
5.3.	Chapitre II : champ d'application.....	28
5.4.	Chapitre III: modalités de mise en œuvre de la compensation.....	31
5.5.	Chapitre IV : obligations de rapportage et de publication	33
5.6.	Chapitre V : dispositions transitoires et finales.....	34
6.	Illustration de différents cas de figure représentatifs pouvant se présenter lors d'une demande de raccordement	35
7.	Synthèse de la concertation réalisée avec les acteurs de marché	43

Table des figures

Figure 1: Logigramme décisionnel pour la compensation des pertes de revenus du producteur (CWaPE, 2015)	17
Figure 2: Répartition des facteurs de qualité sur un total de 102 sites (ELIA, 2014)	19
Figure 3: Puissance quart horaire produite par un site éolien sur une journée (ELIA, 2014)	23
Figure 4: Puissance quart horaire produite par un site éolien sur une journée avec envoi d'un ordre de réduction (ELIA, 2014)	23
Figure 5: Puissance quart horaire produite par un site éolien sur une journée avec envoi d'un ordre de réduction et reconstitution de la production équivalente (ELIA, 2014)	24
Figure 6: Allocation des capacités d'injection flexible et permanente et schéma de principe.....	36
Figure 7: Allocation des capacités d'injection flexible et permanente et schéma de principe.....	37
Figure 8: Allocation des capacités d'injection flexible et permanente et schéma de principe.....	38
Figure 9: Allocation des capacités d'injection flexible et permanente et schéma de principe.....	39
Figure 10: Allocation des capacités d'injection flexible et permanente et schéma de principe.....	40
Figure 11: Allocation des capacités d'injection flexible et permanente et schéma de principe.....	41
Figure 12: Allocation des capacités d'injection flexible et permanente et schéma de principe.....	42

1. Objet

Cette proposition s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des nouvelles dispositions du décret relatif au marché de l'électricité en Région wallonne. Le décret du 11 avril 2014, modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché de l'électricité, vise notamment à améliorer le fonctionnement du marché libéralisé en introduisant de nouvelles règles en matière de raccordement et d'accès au réseau en vue de faciliter l'intégration des productions décentralisées.

Selon la législation wallonne, tout producteur vert disposant d'une installation de production sur le territoire de la Wallonie doit pouvoir se raccorder au réseau, conformément aux règlements techniques en vigueur. Toutefois, afin d'assurer que cette garantie de raccordement ne puisse compromettre la sécurité des réseaux, ces raccordements sont associés à un accès flexible. Le raccordement avec accès flexible des sites de production permet de limiter, en cas de congestion, l'injection d'électricité sur le réseau.

Sous certaines conditions précisées par le décret, le producteur pourra bénéficier d'une compensation financière pour les pertes de revenus associées à la limitation d'injection imposée par le gestionnaire de réseau au réseau.

L'objet du présent document est donc de proposer au Gouvernement des modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière, en application de l'article 26, §2^{ter}, dernier alinéa, du décret.

2. Base légale

Tant au niveau européen qu'au niveau de la législation wallonne, l'intégration de la production d'électricité d'origine renouvelable constitue un objectif essentiel qui peut, selon les cas, se traduire par des obligations de raccordement, d'accès garanti ou prioritaire ou encore de compensations financières.

2.1. Union européenne

2.1.1. La directive 2009/28/CE

Le développement des énergies renouvelables et notamment de la production d'électricité à partir de sources renouvelables est une priorité pour l'Europe. Des objectifs quantifiés à atteindre de façon impérative ont été fixés et des moyens législatifs ont été définis pour favoriser ce développement.

Dans son exposé des motifs, la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE, communément appelée directive "Energie renouvelable", insiste sur l'importance d'un accès garanti et prioritaire au réseau pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

Elle reconnaît toutefois que, dans certaines circonstances, le transport et la distribution de cette électricité ne puissent être complètement garantis sans altérer la sécurité et la fiabilité du réseau.

Les autorités européennes ont donc considéré que les réseaux intelligents étaient l'outil à développer en priorité en vue de concilier ces exigences d'intégration des productions renouvelables et de maintien de la sécurité du réseau, comme explicité par l'article 16 de cette directive :

Article 16 - Accès aux réseaux et gestion des réseaux

« 1. **Les États membres prennent les mesures appropriées pour développer l'infrastructure du réseau de transport et de distribution, des réseaux intelligents, des installations de stockage et le réseau électrique de manière à permettre la gestion du réseau électrique en toute sécurité et à tenir compte des progrès dans le domaine de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables (...).**

2. *Sous réserve des exigences relatives au maintien de la fiabilité et de la sécurité du réseau, reposant sur des critères transparents et non discriminatoires définis par les autorités nationales compétentes:*

- a) **les États membres veillent à ce que les opérateurs de systèmes de transport et de distribution présents sur leur territoire garantissent le transport et la distribution de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables;**
- b) **les États membres prévoient, en outre, soit un accès prioritaire, soit un accès garanti au réseau pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables;**
- c) *les États membres font en sorte que, lorsqu'ils appellent les installations de production d'électricité, les gestionnaires de réseau de transport donnent la priorité à celles qui utilisent des sources d'énergie renouvelables, dans la mesure où la gestion en toute sécurité du réseau national d'électricité le permet et sur la base de critères transparents et non discriminatoires. **Les États membres veillent à ce que les mesures concrètes appropriées concernant le réseau et le marché soient prises pour minimiser l'effacement de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.** Si des mesures significatives sont prises pour effacer les sources d'énergie renouvelables en vue de garantir la sécurité du réseau national d'électricité ainsi que la sécurité d'approvisionnement énergétique, les États membres veillent à ce que les gestionnaires du réseau responsables rendent compte devant l'autorité nationale de régulation compétente de ces mesures et indiquent quelles mesures correctives ils entendent prendre afin d'empêcher toute réduction inappropriée.*

3. (...) **Ces règles¹ se fondent sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires qui tiennent compte en particulier de tous les coûts et avantages liés à la connexion de ces producteurs au réseau et de la situation particulière des producteurs implantés dans des régions périphériques ou à faible densité de population. Les règles peuvent prévoir différents types de connexion. »**

¹ Il s'agit de la prise en charge et du partage des coûts des adaptations techniques, telles que la connexion au réseau, le renforcement des réseaux, etc.

2.1.2. La directive 2009/72/CE

D'autre part, la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (appelée communément le « 3^{ème} paquet législatif »), fixe des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité. Dans ce cadre, les Etats membres sont invités à mettre en place un cadre législatif qui favorise le raccordement de nouvelles installations de production d'électricité, permet le renforcement de la capacité des réseaux et développe les réseaux intelligents.

Dans l'exposé des motifs de cette directive, les enjeux majeurs associés au développement des réseaux intelligents sont d'ailleurs confirmés, considérant que les Etats membres doivent encourager la modernisation des réseaux de distribution, en introduisant des réseaux intelligents de façon à encourager la production décentralisée et l'efficacité énergétique. Des pistes de solution sont également suggérées dans ce cadre où un rôle accru sera dévolu aux autorités de régulation. La directive considère que les autorités de régulation doivent veiller à ce que les tarifs de transport de distribution soient non discriminatoires, reflètent les coûts et tiennent compte des coûts de réseau marginaux évités à long terme grâce à la production distribuée et aux mesures de gestion de la demande.

Les deux articles suivants précisent notamment les tâches des gestionnaires du réseau de transport et de distribution au regard de l'intégration des productions d'électricité à base de sources d'énergie renouvelables :

Article 23 - Pouvoir de décider du raccordement de nouvelles centrales électriques au réseau de transport

« 2. Le gestionnaire de réseau de transport n'a pas le droit de refuser le raccordement d'une nouvelle centrale électrique en invoquant d'éventuelles futures limitations dans les capacités disponibles du réseau, telles que des congestions sur des parties éloignées du réseau de transport. Le gestionnaire de réseau de transport est tenu de fournir les informations nécessaires.

Le gestionnaire de réseau de transport n'a pas le droit de refuser un nouveau point de raccordement au motif que celui-ci entraînera des coûts supplémentaires résultant de l'obligation d'accroître la capacité des éléments du réseau dans la zone située à proximité du point de raccordement. »

Article 25 - Tâches des gestionnaires de réseau de distribution

« 1. Le gestionnaire de réseau de distribution est tenu de garantir la capacité à long terme du réseau de répondre à des demandes raisonnables de distribution d'électricité, d'exploiter, d'assurer la maintenance et de développer, dans des conditions économiques acceptables, un réseau de distribution d'électricité sûr, fiable et performant dans la zone qu'il couvre, dans le respect de l'environnement et de l'efficacité énergétique. (...)

Un Etat membre peut imposer au gestionnaire de réseau de distribution, lorsqu'il appelle les installations de production, de donner la priorité à celles qui utilisent des sources d'énergie renouvelables ou des déchets ou qui produisent de la chaleur et de l'électricité combinées.»

2.2. Région wallonne

La révision du décret organisant le marché de l'électricité en Région wallonne en date du 11 avril 2014 a introduit d'importantes modifications ayant trait au raccordement et à l'accès au réseau des sites de production décentralisée. Les principales modifications introduites qui y sont liées sont reprises dans la figure ci-dessous (colonne de droite) et sont regroupées par domaine :

Planification	• Article 11 - Missions du gestionnaire de réseau • Article 13 - Règlements techniques • Article 15 - Plan d'adaptation
Raccordement	• Article 25 decies §2 - Garantie de raccordement • Article 25 decies §3 - Etude préalable • Article 26 §2 bis - Contrat de raccordement avec accès flexible • Article 26 §2 quater - Analyse coût-bénéfice
Accès	• Article 11 §2 - Priorité installations vertes • Article 25 decies §4 - Accès flexible
Ex post	• Article 26 §2 ter - Compensation financière • Article 26 §2 ter - Délai de 5 ans • Article 26 §2 quinquies - Responsabilité compensation

Ces domaines (planification long terme des investissements réseau, raccordement des sites de production décentralisée, accès de ces sites au réseau et traitement administratif ex post) représentent les tâches dévolues aux gestionnaires de réseau et sont présentées de façon chronologique.

Dans le cadre de la présente proposition, nous nous limiterons à la mise en œuvre des articles ayant un lien direct avec le mécanisme de compensation financière des pertes de revenus subies par un producteur en application d'une réduction ou d'une interruption d'injection suite à l'activation de l'accès flexible de productions décentralisées.

2.2.1. Rappel des modifications décrétales ayant trait à la compensation financière

Les articles du décret sont repris ci-après de manière coordonnée, en faisant apparaître les modifications survenues à travers l'adoption du décret du 11 avril 2014 (éléments surlignés dans le corps de texte).

L'article 25 du décret porte sur le raccordement des installations de production au réseau :

Chapitre IV bis : Raccordement aux réseaux

Article 25decies

- «- §1er. Les gestionnaires de réseau définissent et publient des procédures transparentes et efficaces pour le raccordement non discriminatoire des installations de production à leur réseau.
- §2. Le gestionnaire de réseau de transport local ne peut refuser le raccordement d'une installation de production pour cause d'éventuelles limitations dans les capacités disponibles du réseau, telles que des congestions sur des parties éloignées du réseau ou dans le réseau en amont ou au motif que celui-ci entraînerait des coûts supplémentaires résultant de l'éventuelle obligation d'accroître la capacité des éléments du réseau dans la zone située à proximité du point de raccordement.
- §3. Le raccordement au réseau de distribution des installations d'une puissance supérieure à cinq KVA fait l'objet d'une étude préalable par le gestionnaire de réseau. L'étude préalable n'est pas requise pour les installations de production d'électricité verte d'une puissance inférieure ou égale à cinq KVA.

Les gestionnaires de réseau sont tenus de fournir les informations relatives au raccordement et à l'accès des installations de production aux réseaux.

- §4. Afin de garantir la sécurité du réseau, concernant les installations raccordées en moyenne et haute tension, le producteur doit être capable de réduire sa production en cas de congestion. »

Chapitre V : Accès aux réseaux

L'article 26 du décret électricité introduit le régime de compensation financière applicable aux réductions d'injection des sites de production décentralisée, opérées à la demande du gestionnaire de réseau.

Article 26

- « - §1^{er}. L'accès aux réseaux est réglementé. Les producteurs, fournisseurs et clients éligibles ont un droit d'accès aux réseaux aux tarifs publiés conformément à l'article 14. Tous les clients finals sont éligibles. (...)
- §2bis. Sans préjudice des dispositions visées au paragraphe 2, le gestionnaire de réseau donne priorité à l'électricité verte.

Pour les raccordements au réseau de distribution en moyenne et haute tension et au réseau de transport local, le contrat mentionne la capacité permanente d'injection disponible immédiatement dans le réseau pour l'électricité verte produite ainsi que, le cas échéant, les accroissements de capacité jugés économiquement justifiés au regard de l'étude visée au §2quater et leur agenda de réalisation, afin de répondre le plus complètement possible à la demande d'injection totale du client. »

L'article 26, §2ter, précise les conditions d'octroi et constitue à ce titre l'article essentiel devant être traduit en modalités pratiques. Cette disposition précise ensuite le délai octroyé au gestionnaire de réseau pour procéder aux adaptations nécessaires.

« - §2ter. Pour les installations mises en service à une date postérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente disposition, lorsque le réseau ne permet pas d'accepter la capacité contractuelle dans des conditions normales d'exploitation, pour les installations raccordées au réseau moyenne et haute tension et pour les installations de plus de 5 kVA raccordées au réseau en basse tension, une compensation est octroyée au producteur d'électricité verte pour les pertes de revenus dues aux limitations d'injection imposées par le gestionnaire de réseau, sauf dans les cas suivants :

- o 1° lorsque le gestionnaire de réseau applique les mesures prévues en cas de situation d'urgence, conformément au règlement technique;
- o 2° lorsque le raccordement et/ou la capacité d'injection demandée, excédentaire par rapport à la capacité d'injection immédiatement disponible, est jugé en tout ou en partie non économiquement justifié au terme de l'analyse coût/bénéfice visée au §2quater.

Si le gestionnaire de réseau ne peut accepter la totalité de la capacité d'injection mentionnée dans le contrat d'accès et que le raccordement concerné a été jugé, en tout ou en partie, économiquement justifié sur la base de l'étude visée au §2quater, le gestionnaire de réseau procède aux investissements nécessaires et la compensation pour limitation de capacité ne sera pas due pendant la période d'adaptation du réseau pour la partie dépassant la capacité d'injection immédiatement disponible.

Cette limitation est plafonnée à cinq ans. Ce délai pourra être prolongé par une décision motivée de la CWaPE lorsque le retard dans l'adaptation du réseau est dû à des circonstances que le gestionnaire de réseau ne maîtrise pas.

Sur proposition de la CWaPE concertée avec les gestionnaires de réseaux, le Gouvernement précise les modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière.

- §2quater. Sur la base d'une analyse coût-bénéfice, la CWaPE évalue, en concertation avec le producteur/développeur de projet, le caractère économiquement justifié d'un projet de raccordement.

Cette analyse examine le caractère économiquement justifié des investissements nécessaires pour permettre une injection excédentaire par rapport à la capacité immédiatement disponible dans des circonstances d'exploitation normales au regard des bénéfices attendus de la production d'électricité verte.

Cette analyse coût-bénéfice est notamment basée sur les critères suivants : coût des investissements nécessaires pour le gestionnaire de réseau, adéquation au plan d'adaptation, importance relative de la contribution de la production visée à l'objectif wallon de production d'énergie renouvelable et alternatives possibles à cette production pour

atteindre, à moindre coût, les objectifs wallons en matière de production d'énergie renouvelable, impact tarifaire.

La CWaPE analyse le projet sur la base d'un dossier technico-économique intégrant les données fournies par le gestionnaire de réseau et le producteur, notamment les coûts des investissements nécessaires pour le gestionnaire de réseau, l'adéquation au plan d'adaptation et l'impact tarifaire du projet de raccordement.

Sur proposition de la CWaPE concertée avec les gestionnaires de réseaux et les producteurs/développeurs de projet, le Gouvernement précise les modalités de calcul de l'analyse visée à l'alinéa 1er. »

Enfin, l'article 26, §2quinquies, désigne le gestionnaire de réseau responsable du paiement de la compensation.

« §2quinquies. La compensation est due par le gestionnaire de réseau de distribution ou le gestionnaire de réseau de transport local en fonction de l'infrastructure qui limite la capacité contractuelle. »

3. Interprétation des dispositions décrétales ayant trait à la compensation financière

Ce chapitre présente l'interprétation donnée par la CWaPE aux éléments du décret présentés précédemment. Elle se base également sur les différents avis des acteurs de marché, gestionnaires de réseau et producteurs, que la CWaPE a pu recueillir au travers des réunions organisées dans le cadre du groupe de réflexion Réflex.

Les travaux ont été menés dans quatre groupes de travail et portent sur les aspects suivants :

- gestion active de la demande :
évaluation de la mise en œuvre de dispositifs (tarifaires et technologiques) permettant de favoriser un comportement des consommateurs dans le sens d'une meilleure utilisation de l'infrastructure électrique ;
- raccordement avec accès flexible - estimation des volumes non produits :
évaluation des quantités d'électricité qui n'ont pu être produites suite à la modulation des sites de production dans le cadre d'un contrat de raccordement avec accès flexible. La dénomination « Gflex » renvoie à cette notion de contrat de raccordement flexible des sites de production ;
- raccordement avec accès flexible - compensation financière :
valorisation des volumes d'électricité qui n'ont pu être produits suite à la modulation des sites de production dans le cadre d'un contrat de raccordement avec accès flexible ;
- raccordement avec accès flexible - projet de raccordement économiquement justifié :
définition d'une méthode permettant de qualifier un projet de raccordement d'une installation de production d'électricité verte comme étant « économiquement justifié » ou non au sens de l'article 26, 2^{quater}, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

3.1. Garantie de raccordement

L'article 25^{decies}, relatif au raccordement au réseau des sites de productions décentralisées, introduit une garantie partielle de raccordement, dans la mesure où le GRTL ne peut refuser le raccordement d'un site de production pour cause d'éventuelles limitations dans les capacités disponibles du réseau.

Il semble logique d'interpréter cette disposition de façon non discriminatoire en l'appliquant indépendamment du fait que la demande de raccordement soit adressée au GRD ou au GRTL. Cette interprétation découle de l'intention affichée par le législateur d'introduire un droit au raccordement alors que la majorité des cas de figure concerne le raccordement en distribution avec des problèmes de congestion rencontrés en amont sur le réseau du gestionnaire du réseau de transport ou de transport local.

Par conséquent, dans le cas de figure où une demande de raccordement adressée au GRD était précédemment retardée pour cause de limitations dans le réseau du GRTL, l'article 25^{decies}, §2, introduit une obligation de raccordement dans le chef des gestionnaires de réseau.

3.2. Travaux d'adaptation du réseau

L'article 26, §2^{ter}, précise que le gestionnaire de réseau procède aux investissements dès lors qu'ils sont nécessaires pour accepter une demande de raccordement et que celle-ci a été jugée, en tout ou en partie, économiquement justifiée.

Cela signifie que la réalisation de ces investissements est obligatoire dans le chef du gestionnaire de réseau et que l'octroi de compensation financière ne l'en dispense pas. Cette obligation peut uniquement être atténuée par la prolongation du délai d'adaptation. Cette prolongation ne peut être octroyée que par une décision dûment motivée de la CWaPE lorsque le retard dans l'adaptation du réseau est dû à des circonstances que le gestionnaire de réseau ne maîtrise pas.

3.3. Accès flexible et compensation financière

La compensation financière vise à couvrir la perte de revenus imposée au producteur : à savoir, d'une part, les volumes d'énergie qui n'ont pu être produits et valorisés et, d'autre part, les certificats verts qui n'ont pu être octroyés au producteur.

Le législateur a défini des conditions strictes encadrant l'octroi de la compensation. Ces conditions peuvent être distinguées sur base des caractéristiques du point d'injection déterminées lors du raccordement, d'une part, et des caractéristiques de fonctionnement du réseau déterminées lors de l'exploitation, d'autre part.

3.3.1 Puissance maximale d'injection

En ce qui concerne les modalités de réduction/suppression de l'injection, il faut faire la distinction entre les petits sites ($5 \text{ kVA} < P \leq 250 \text{ kVA}$), dont l'impact sur le réseau est purement local, et les plus gros ($P > 250 \text{ kVA}$), qui peuvent engendrer/augmenter des problèmes de congestion sur le réseau.

De cette distinction découle un traitement différencié des producteurs quant à l'installation d'un dispositif de contrôle commande.

a) Petits sites de $P \leq 250 \text{ kVA}$

Ces sites peuvent subir des interruptions d'injection en cas de congestion purement locale. Si le réseau local auquel le site est raccordé est congestionné, cela provoque une surtension locale et le relais de protection de surtension, imposé par la C10/11² et incorporé à l'onduleur pour les

² Prescriptions techniques spécifiques de raccordement d'installations de production décentralisée fonctionnant en parallèle sur le réseau de distribution.

petites productions photovoltaïques, déclenche. Ces petites unités de production sont donc autorégulantes et n'ont pas besoin d'un dispositif de télécontrôle puisque, dans ce cas de figure, la congestion apparaît à proximité du point d'injection sous la forme d'une détérioration du niveau de la tension.

Pour les sites de $P > 5$ kVA, le décret prévoit la réalisation d'une étude préalable. Si le GRD estime que des renforcements sont nécessaires, il en informe le demandeur et précise le délai de mise en ordre (maximum 6 mois en pratique, sauf cas particulier à présenter à la CWaPE).

b) Sites de $P > 250$ kVA

Selon l'article 63, §2, du RTDE³, les nouveaux sites seront munis d'une armoire de télécontrôle qui leur permettra d'interrompre ou de réduire leur production sur demande du gestionnaire de réseau.

Ces éléments justifient donc le traitement différencié appliqué aux producteurs en fonction de leur puissance maximale d'injection et des contraintes techniques liées au réseau (types de congestion):

- conformément au décret, tout site de production dont la puissance maximale d'injection est supérieure à 5 kVA peut être éligible à la compensation financière, sous réserve des autres conditions reprises par après ;
- conformément au décret, les sites raccordés en moyenne et haute tension doivent être équipés d'un dispositif de télécontrôle. En termes de puissance maximale d'injection, cela correspond au seuil de 250 kVA, à partir duquel tout site de production doit être équipé d'un tel dispositif ;
- les sites de production d'une puissance maximale d'injection comprise entre 56 kVA et 250 kVA peuvent, en fonction de la configuration et de la topologie du réseau à proximité du point de raccordement, être raccordés en basse, moyenne ou haute tension. Il est donc réaliste d'envisager le cas de productions raccordées en haute tension pour des puissances inférieures à 250 kVA. Pour cette gamme de puissance (entre 56 et 250 kVA), même si en vertu de l'article 25^{decies}, §4, du décret du 12 avril 2011, ces installations doivent pouvoir réduire leur production afin de garantir la sécurité du réseau, la CWaPE préconise de ne pas imposer l'installation d'une armoire de télécontrôle, puisque cela pourrait donner lieu à un traitement discriminatoire de producteurs appartenant à une même gamme de puissance.

Il résulte de ce qui précède que l'installation d'une armoire de télécontrôle ne constitue pas une condition nécessaire à l'octroi d'une compensation pour pertes de revenus puisque le législateur a prévu que les sites d'une puissance maximale d'injection supérieure à 5 kVA sont éligibles pour bénéficier de cette compensation, sous réserve du respect des autres conditions qui sont abordées dans la suite du document.

³ Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2011 approuvant le Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci.

Pratiquement, les sites de production verte d'une puissance maximale d'injection comprise entre 5 et 250 kVA pourront prétendre à la compensation financière, pour autant que les limitations d'injection, imposées en conséquence des prescriptions techniques découlant du contrat de raccordement, soient démontrées sur base des données adéquates. Par données adéquates, la CWaPE vise l'historique de production et de déclenchement du site et, s'il est disponible, l'historique du niveau de tension et de la puissance injectée provenant du compteur du gestionnaire de réseau.

3.3.2. Producteur reconnu d'électricité verte

Pour bénéficier d'un droit à la compensation, le producteur doit être un producteur d'électricité verte, reconnu par les autorités compétentes. La reconnaissance du caractère vert d'un site de production d'électricité est conditionnée à l'octroi d'un certificat de garantie d'origine : certificat délivré par un organisme agréé à un site de production attestant que les quantités d'électricité produites à partir de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération par ce site pourront clairement être identifiées et mesurées et que cette électricité pourra être, le cas échéant, qualifiée et vendue sous le label d'électricité garantie d'origine renouvelable et/ou de cogénération à haut rendement.

3.3.3. Date de mise en service d'installation

Le droit à la compensation n'est octroyé, aux termes mêmes de l'article 26, §2^{ter}, al. 1^{er}, qu'aux installations mises en service à une date postérieure à l'entrée en vigueur du décret du 11 avril 2014⁴. A ce sujet, l'article 71 du décret du 11 avril 2014 insère un article 65 dans le décret du 12 avril 2001 qui stipule que « *pour ce qui concerne les gestionnaires de réseaux de distribution, l'article 26, §2^{ter} à quinquies et l'article 34, 3°, b), entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs appliqués aux gestionnaires de réseau de distribution* ».

En résumé, la date de mise en service de l'installation, telle que stipulée dans l'accord de mise en service ou tout document équivalent délivré par le gestionnaire de réseau, doit être (strictement) postérieure à la date de publication des nouveaux tarifs du gestionnaire du réseau auquel le producteur est raccordé. Pour les GRD purs, la date à considérer est le 1^{er} janvier 2015, tandis que pour les GRD mixtes il s'agit du 1^{er} mars 2015.

3.3.4. Capacité d'injection demandée et attribuée

Afin de déterminer ce qui doit effectivement être compensé, il convient également de prendre en compte la manière dont la capacité d'injection demandée par le producteur a été effectivement rencontrée.

A cet égard, le chapitre 6 propose une illustration de différents cas de figure représentatifs, susceptibles de se présenter lors d'une demande de raccordement. Ces illustrations se basent sur la distinction entre puissances d'injection permanente et flexible, notions qui permettent de tenir compte de l'existence dans le réseau d'éléments de redondance mis en réserve afin de garantir la sécurité opérationnelle du réseau.

⁴ Décret du 11 avril 2014 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, M.B. 17 juin 2014, p. 45771.

La CWaPE propose les deux définitions suivantes:

La capacité d'injection permanente est la capacité d'injection disponible à tout moment lorsque le réseau fonctionne sur base de ses éléments principaux, dimensionnés pour répondre à la demande de prélèvement, hors élément redondant de sécurité.

La capacité d'injection flexible est la capacité d'injection supplémentaire, octroyée par le GR, en mettant à disposition des éléments redondants de son réseau.

Lorsque la capacité permanente ne peut être offerte, comme stipulé au contrat, un droit à la compensation est ouvert, sous réserve des autres conditions (niveau de tension, hors urgence,...).

En revanche, la capacité flexible ne sera quant à elle jamais compensée puisqu'il s'agit d'une facilité complémentaire qui ne peut être garantie sans compromettre la sécurité opérationnelle du réseau.

La philosophie générale retenue par la CWaPE conformément aux dispositions du décret est que :

- **la capacité d'injection permanente octroyée au producteur constitue le plafond à hauteur duquel il peut être compensé, sous réserve du respect des autres conditions explicitées dans ce chapitre.**

Cette capacité permanente et les accroissements de cette capacité permanente précisés dans le contrat de raccordement constituent donc une forme de garantie pour le producteur investissant dans un nouveau site de production d'énergie verte. Lors de la demande de raccordement, l'octroi d'une capacité à titre permanent sera envisagé en priorité ;

- **la capacité d'injection flexible intervient lors de l'étude préalable au raccordement afin d'évaluer si la demande du producteur peut être totalement rencontrée ou si cette demande engendre des travaux de renforcement et d'adaptation du réseau dont la justification économique doit être évaluée au moyen d'une analyse coût-bénéfice.**

3.3.5. Situation d'urgence

Les interruptions d'injection faisant suite à une situation d'urgence ne donnent pas lieu à une compensation. Pour rappel, le règlement technique (auquel l'art. 26, §2^{ter}, renvoie expressément) définit, en son article 20, la situation d'urgence de la manière suivante :

- « 1. la situation qui fait suite à la force majeure et dans laquelle doivent être prises des mesures exceptionnelles et temporaires pour faire face aux conséquences de la force majeure afin de pouvoir garantir ou rétablir le fonctionnement sûr et fiable du réseau de distribution ;
2. la situation qui fait suite à un événement imprévisible qui, bien qu'il ne puisse pas être qualifié de force majeure selon l'état actuel de la jurisprudence et de la doctrine, exige, selon l'évaluation du gestionnaire du réseau de distribution ou de l'utilisateur du réseau de distribution, une intervention urgente et adéquate du gestionnaire du réseau de distribution afin de pouvoir garantir ou rétablir le fonctionnement sûr et fiable du réseau de distribution, ou d'empêcher d'autres dommages. Le gestionnaire du réseau de distribution justifie cette intervention a posteriori auprès des utilisateurs et de la CWaPE. »

La CWaPE a proposé une modification (soulignée ci-dessus) de cet article de manière à préciser le caractère imprévisible des situations d'urgence qui ne sont pas considérées comme des cas de force majeure. Une définition similaire sera proposée pour le RT transport local.

3.3.6. Conditions normales d'exploitation et situation « N »

Suivant la philosophie présentée ci-dessus (notions de capacités permanente et flexible), les conditions normales d'exploitation doivent s'entendre comme le fonctionnement du réseau sur base des éléments principaux, même hors redondance.

En effet, en pratique, l'élément redondant destiné à la sécurité est bien souvent gardé en standby, c'est-à-dire en réserve, sans que cela n'affecte le fonctionnement normal. On ne peut donc pas considérer, dans cet esprit, que la qualification « N-1 » soit une situation « anormale », puisque, tant en « N », qu'en « N-1 », le réseau continue à offrir la même capacité ferme. La seule différence réside dans l'existence ou non d'une réserve pour la sécurité. Si le réseau devait tomber en « N-2 », et que le réseau ne puisse répondre à la demande, y compris de prélèvement, la question ne se poserait plus, puisque, par définition, c'est une situation d'urgence.

Bien entendu, les réflexions qui précèdent ne valent que lorsqu'il y a un lien de causalité entre la situation et la restriction : un simple relais en panne ne change pas forcément les conditions d'injection.

3.3.7. Obligation de moyens et mesures préventives afin de limiter l'impact pour le producteur

Il convient également d'inciter le gestionnaire de réseau à prendre toutes les mesures utiles et proportionnées en vue de limiter l'impact de congestions pour le producteur.

En ce qui concerne les interruptions programmées, le gestionnaire de réseau devra démontrer les moyens mis en œuvre pour éviter que ces entretiens n'entraînent une réduction d'injection, notamment en favorisant la simultanéité des entretiens effectués par le(s) gestionnaire(s) de réseau et le producteur.

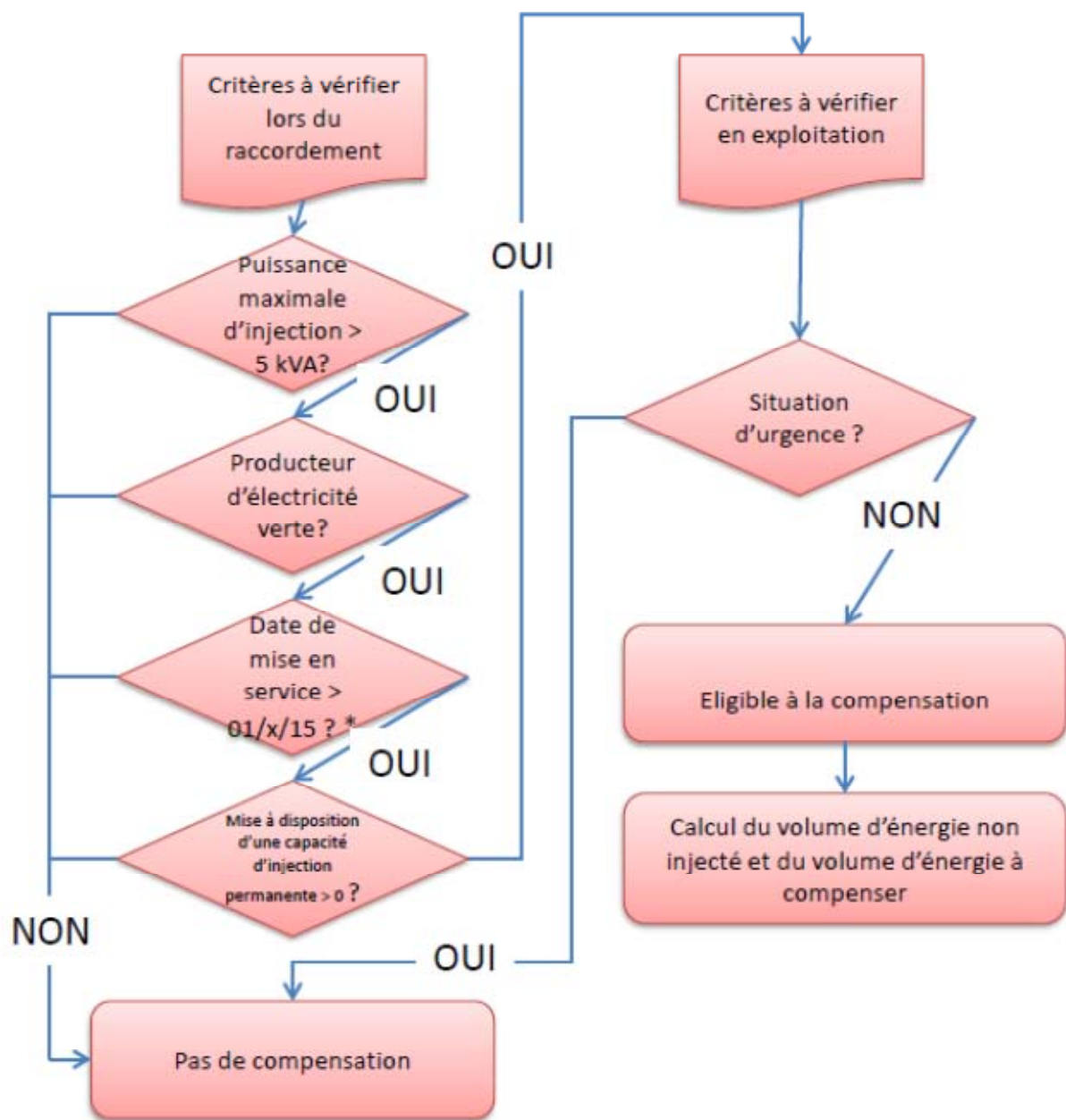
Lorsque des conditions d'alimentation provisoire surviennent suite à une situation d'urgence, il convient également de s'assurer que le gestionnaire de réseau a utilisé tous les moyens raisonnables dont il dispose pour rétablir la capacité de transit de son réseau. Dans cette optique, le gestionnaire

de réseau sera soumis à un délai de rigueur à l'issue duquel le producteur devra être compensé pour ses pertes de revenus, considérant qu'après ce délai, le caractère urgent de la situation s'atténue. En cohérence avec le mécanisme d'indemnisation forfaitaire prévu par le décret, la CWaPE propose un délai de 6 heures. Il pourra être prolongé sur demande motivée auprès de la CWaPE qui tiendra compte de la sécurité opérationnelle.

Enfin, il importe de vérifier que le caractère imprévisible d'une situation d'urgence invoquée par le gestionnaire de réseau est avéré, ce qui pourrait ne pas être le cas en cas de répétitions, sur une période significative, d'un défaut électrique dont le risque de survenance peut être qualifié de récurrent.

3.4. Logigramme décisionnel pour la compensation des pertes de revenus du producteur

Les différents éléments qui viennent d'être décrits constituent autant de conditions dont chacune doit être vérifiée pour qu'un producteur ait droit à la compensation financière. Le logigramme présenté ci-dessous synthétise la marche à suivre pour vérifier si les conditions d'octroi de la compensation financière ont été respectées.



* x = mars si l'unité de production verte est raccordée sur le territoire desservi par ORES, janvier sinon.

Figure 1: Logigramme décisionnel pour la compensation des pertes de revenus du producteur (CWaPE, 2015)

4. Modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation du manque à gagner du producteur

Ce chapitre se base sur les travaux menés par la CWaPE dans le cadre du Forum RéFlex, réunissant les différents acteurs concernés autour de la problématique de la flexibilité. Les procès-verbaux des réunions sont disponibles sur le [site web de la CWaPE](#).

4.1. Modalités de calcul du volume de l'énergie non injectée

L'estimation des volumes d'énergie non injectés suite à un ordre de réduction de l'injection envoyé par le gestionnaire de réseau a fait l'objet d'un groupe de travail (GT Gflex1) mis en place à l'initiative de la CWaPE. Ce groupe de travail a notamment rassemblé producteurs et gestionnaires de réseau (distribution et transport local).

Dans ce cadre, une proposition de méthode a été faite par Elia, sur base d'exemples comparables en Europe. Il existe en effet un régime légal de raccordement avec accès flexible équivalent en Allemagne qui prévoit une compensation des pertes de revenus des producteurs.

Il a été exposé une description formelle de la méthode à utiliser pour déterminer l'énergie non injectée. L'élément central est l'utilisation d'un profil de production correspondant à la moyenne des productions du même type pour un quart d'heure considéré. Un facteur de correction est ensuite utilisé pour individualiser le site de production considéré et, de cette manière, tenir compte de la qualité de ce dernier.

Le facteur de correction serait déterminé sur base d'un historique de production. Elia considère que la méthode proposée est préférable à l'utilisation de facteurs de correction déterminés sur base géographique. Les critères (niveaux de vent) permettant de délimiter ces zones sont difficiles à déterminer et pourraient être sujets à contestation. Il serait également nécessaire de définir des fonctions de transfert permettant de déduire une puissance équivalente de mesures de vent, ce qui alourdit la mise en œuvre de cette méthode.

Les premières simulations du facteur de correction pour l'éolien illustrent le comportement statistique d'un échantillon de 102 parcs de production pour une période d'observation comprise entre août 2012 et août 2013. En comparant les valeurs de l'énergie calculée par la méthode en question et l'énergie réellement mesurée pour des événements de longueur variable (jour, semaine), les simulations montrent que l'erreur due à la simulation se répartit suivant une loi normale.

Une dernière simulation, illustrée ci-après, montre la répartition du facteur de correction au sein de l'échantillon considéré, aux mêmes conditions que précisées dans le paragraphe précédent. Les valeurs extrêmes sont des cas spécifiques qui pourraient être exclus de l'échantillon.

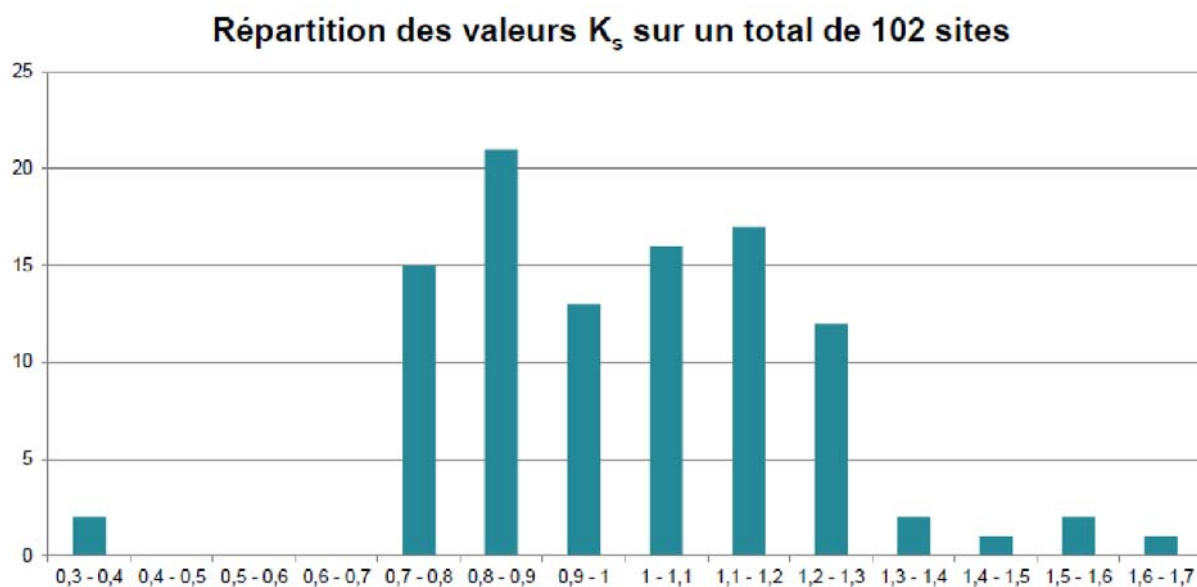


Figure 2: Répartition des facteurs de qualité sur un total de 102 sites (ELIA, 2014)

Des simulations équivalentes ont été réalisées sur base d'un échantillon représentatif de la Région wallonne.

Une méthodologie a été proposée pour le photovoltaïque, en définissant l'équivalent d'un facteur K par installation photovoltaïque basé sur le rapport entre la durée d'utilisation mesurée de l'installation et la durée d'utilisation de référence soumise aux données d'irradiation de la station météo la plus proche.

Pour les filières dont le niveau de production peut raisonnablement être qualifié de prévisible ou de contrôlable, l'estimation peut se baser sur les données de nomination lorsqu'elles sont disponibles ou sur les prévisions fournies par le producteur. Ces données seront également complétées par les données de mesure avant et après l'activation et pourront être utilisées, le cas échéant, en lieu et place des données de nomination s'il apparaît que le producteur ne respecte pas ses données de nomination (cas d'une exposition volontaire du producteur au tarif de déséquilibre).

Conformément aux dispositions présentées dans la suite du document, la CWaPE préconise la définition de méthodes d'estimation distinctes par filière de production et, le cas échéant, par niveau de tension. Les méthodes de certaines filières, éolien et photovoltaïque par exemple, présenteront des principes similaires mais les données prises en compte seront propres à la filière concernée (profil de référence spécifique).

Pour les sites ne disposant pas d'un équipement de contrôle commande mais éligible à la compensation des pertes de revenus, les paramètres nécessaires à l'estimation des valeurs de l'énergie non injectée seront basés sur les données transmises par le producteur (historique de production et de déclenchement) et, si elles sont disponibles, sur celles mesurées par le compteur réseau (puissance injectée et niveau de tension).

Les formulations et définitions données ci-après ont pour but de clarifier les concepts exposés précédemment. Ces formules s'appliquent aux filières dont la production est intermittente, éolien et photovoltaïque notamment:

- Enregistrement des sites

Au sein d'une filière de production, chaque site de production est identifié par un indice j et une puissance maximale d'injection.

- Mise à jour des facteurs de qualité

Une fois par an, chaque site de production se voit attribuer un facteur de qualité, estimé sur une période de production d'une année complète. Le facteur de qualité est estimé sur base d'un historique de production annuel (année calendaire $Y-1$) et sera utilisé pour quantifier les interruptions d'accès intervenues durant l'année calendaire Y . Pour ce faire, un profil caractéristique de la filière est déterminé sur base de tous les sites de production appartenant à la filière considérée au sein d'une même zone géographique.

Les indices j et i se réfèrent au site de production et à la période élémentaire (quart d'heure) respectivement.

$P_N(j)$: puissance nominale d'un site de production j

$P_P(j)$: puissance d'injection permanente d'un site de production j

$K(j)$: facteur de qualité du site j

S : nombre de sites de production correspondant à la filière considérée

$P_C(i, j)$: puissance de consigne envoyée au producteur du site j
durant le quart d'heure i en application de l'accès flexible

$P(i, j)$: puissance moyenne produite par le site j durant le quart d'heure i

$Profil(i)$: profil moyen de production durant le quart d'heure i

$E(i, j)$: énergie non injectée par le site j durant le quart d'heure i

$E_{comp}(i, j)$: énergie non injectée par le site j durant le quart d'heure i devant être compensée

- Profil de production

$$Profil(i) = \frac{\sum_{j=1}^S \frac{P(i, j)}{P_N(j)}}{S}$$

- Facteur de qualité

$$K(j) = \frac{\sum_{i=1}^{35040} P(i, j)}{\sum_{i=1}^{35040} P_N(j) * Profil(i)}$$

- Estimation de l'énergie non injectée sur base quart horaire

$$\forall P(i, j) = P_C(i, j),$$

$$E(i, j) = [P_N(j) * Profil(i) * K(j) - P_C(i, j)] * 1/4$$

Pour l'estimation du volume d'énergie non injectée, nous supposons que la consigne est respectée par le producteur et qu'elle appartient à la plage de réglage de puissance du site de production. Lorsque la puissance mesurée est inférieure à la consigne, le site de production est supposé ne pas être limité par l'ordre d'activation ($E(i, j) = 0$). En pratique, toutefois, les sites de production peuvent ne présenter qu'une plage de fonctionnement limitée ou discontinue. La CWaPE propose, dans ce cas de figure, d'assimiler la consigne au premier point de fonctionnement disponible respectant ladite consigne.

- Estimation de l'énergie non injectée devant être compensée (sur base quart horaire)

$$\forall i, j \mid P_c(i, j) < P_p(j);$$

$$\forall i, j \mid P(i, j) = P_c(i, j);$$

$$E_{comp}(i, j) = \min\left(\frac{P_p(j) - P_c(i, j)}{4}; E(i, j)\right) \quad \text{avec } E_{comp}(i, j) \geq 0$$

Par rapport au cas précédent, l'énergie devant être compensée est limitée à tout moment par la capacité d'injection permanente stipulée dans le contrat de raccordement.

Les figures ci-dessous illustrent le traitement nécessaire à l'estimation du volume d'énergie non injecté. La première figure présente un profil de production quotidien d'un site éolien sans modulation de l'injection. Dans cet exemple, nous négligerons l'existence éventuelle de contraintes associées aux variations de puissance. Ces contraintes éventuelles devront toutefois être précisées dans le contrat de raccordement (plage de fonctionnement admissible et délai de réaction suite à l'envoi d'une consigne de réduction de l'injection).

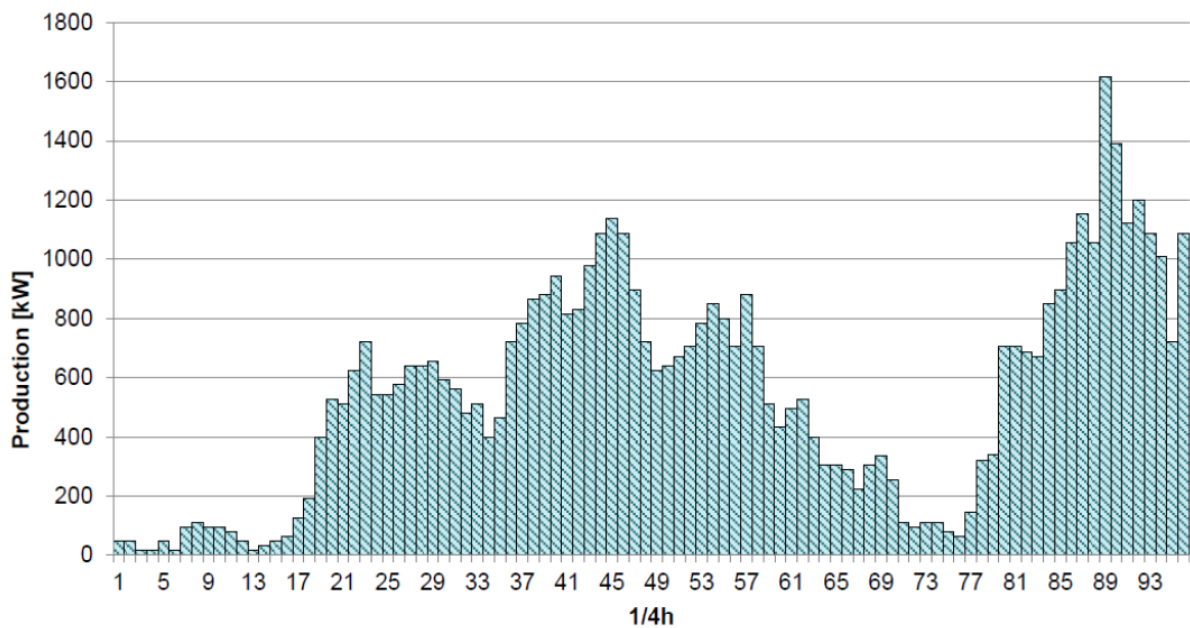


Figure 3: Puissance quart horaire produite par un site éolien sur une journée (ELIA, 2014)

La figure suivante présente ce même cas dans l'hypothèse d'une réduction de l'injection à hauteur de la consigne limitant la production.

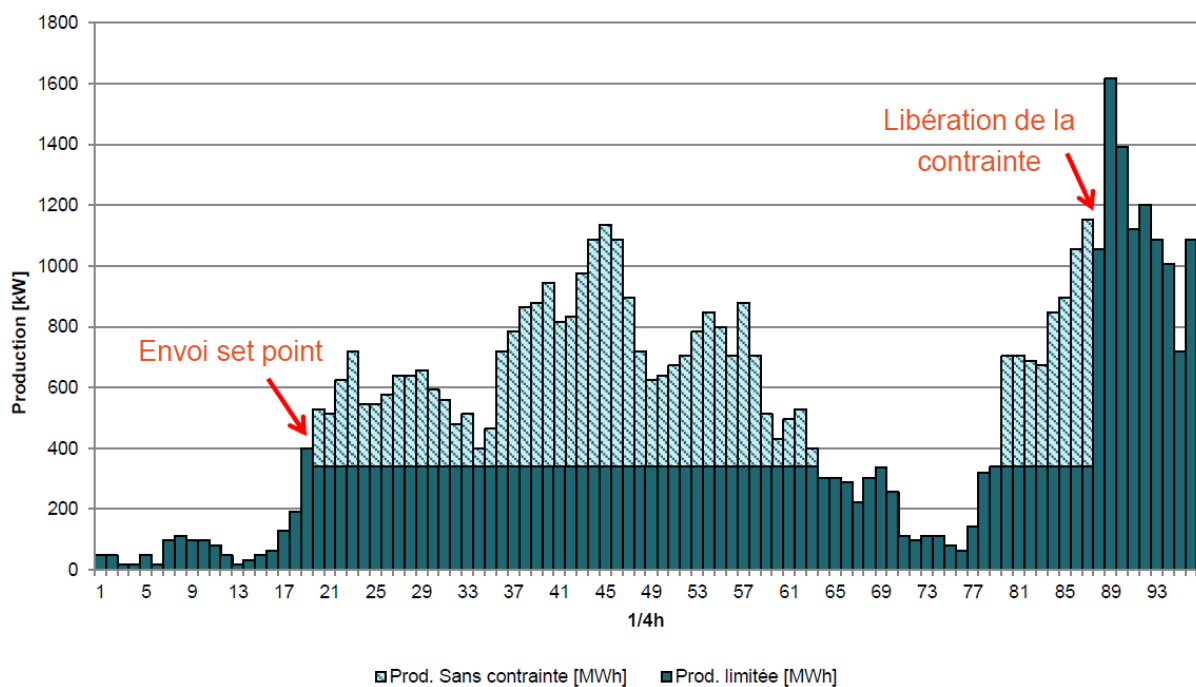


Figure 4: Puissance quart horaire produite par un site éolien sur une journée avec envoi d'un ordre de réduction (ELIA, 2014)

L'utilisation du profil de référence permet d'estimer un profil de production estimé sur base des productions du même type. La figure suivante présente ce profil ainsi que l'erreur d'estimation (différence courbes bleue et rouge).

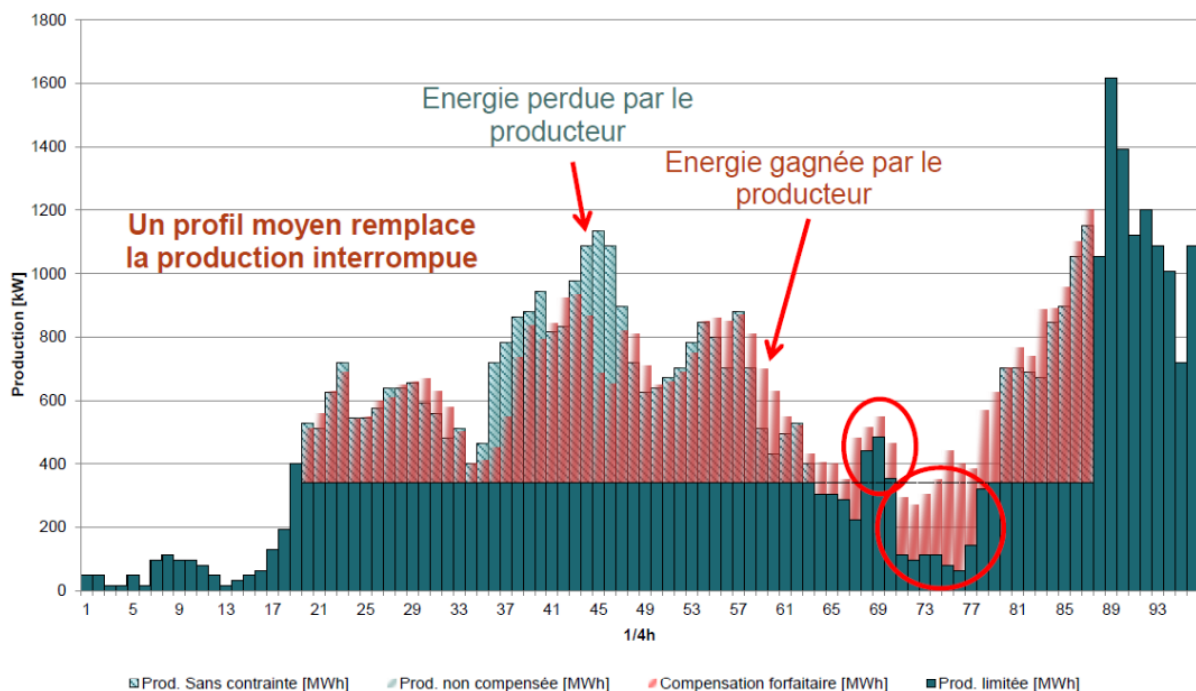


Figure 5: Puissance quart horaire produite par un site éolien sur une journée avec envoi d'un ordre de réduction et reconstitution de la production équivalente (ELIA, 2014)

Le graphe illustre également deux situations spécifiques :

- si la puissance mesurée est supérieure à la consigne, l'ordre de réduction de l'injection donné par le gestionnaire de réseau n'est pas respecté. Il n'y a donc, à l'évidence, pas de compensation due. Par ailleurs, un non-respect de la consigne de production est susceptible de constituer un motif de rupture du contrat de raccordement liant le producteur au gestionnaire de réseau ;
- si la puissance mesurée est inférieure à la consigne de production, cela implique que le site de production n'est pas contraint par l'ordre de réduction de l'injection donné par le gestionnaire de réseau. Par conséquent, dans ce cas non plus, il ne sera pas appliqué de compensation pour la période considérée, sous réserve de la prise en compte de la plage de fonctionnement du site de production comme évoqué précédemment.

4.2. Modalités de mise en œuvre pour la compensation des pertes de revenus du producteur

Une fois que les conditions d'octroi de la compensation financière ont été vérifiées et qu'une estimation de l'énergie non injectée d'un site de production flexible a été effectuée, le producteur doit ensuite être compensé par les pertes de revenus subies en conséquence de la modulation ou de l'interruption de son site de production. Pour la compensation des pertes de revenus, la CWaPE

préconise la mise en œuvre d'un mécanisme simple et transparent, basé sur le versement de paiements monétaires et l'octroi de certificat vert au producteur.

Afin de compenser la perte de revenus associée, la CWaPE propose que le gestionnaire de réseau responsable de l'élément critique (associé au risque de congestion) procède au versement sur base trimestrielle pour les sites d'une puissance maximale d'injection supérieure à 250 kVA, annuelle pour les autres. L'ensemble des activations d'un trimestre (an) donné devra être compensé, sous réserve de la vérification des conditions d'octroi de cette compensation, dans les 3 mois suivant la fin du trimestre (de l'année) considéré(e).

4.2.1. Compensation de l'électricité non injectée

Parmi les modalités envisagées, les acteurs de marché ont proposé la mise en œuvre d'un système plus complexe basé sur un échange d'information en quasi temps réel. La CWaPE reconnaît que ce modèle, basé sur le principe de neutralisation du déséquilibre quart-horaire, présente des avantages indéniables en termes de durabilité et de cohérence avec d'autres mécanismes de marché. Toutefois, au vu du nombre relativement limité de cas pouvant mener à ladite compensation à court et moyen terme, la CWaPE considère que la mise en œuvre du modèle basé sur la neutralisation du déséquilibre engendrera des coûts d'implémentation disproportionnés par rapport à l'objectif recherché.

La CWaPE entend toutefois laisser la possibilité de voir ce modèle être mis en œuvre à plus long terme, sous réserve que les gestionnaires de réseau démontrent le caractère proportionné du mécanisme envisagé, en tenant compte des coûts d'implémentation et de l'ampleur des volumes d'énergie non injectée devant être compensés.

Dans l'intervalle, la CWaPE préconise le versement de paiements monétaires, déterminés par l'application, au volume d'énergie à compenser (E_{comp}), d'un prix unitaire (exprimé en €/MWh) reflétant le modèle de rémunération du producteur.

Pour les sites de production bénéficiant de la revente de l'électricité produite, le prix de référence est déterminé par le "monthly average baseload price" de la bourse d'échange ENDEX, duquel est déduit le coût évité de l'injection (tarif d'injection le cas échéant).

Pour les sites de production bénéficiant de la compensation des volumes injectés et prélevés, le prix unitaire tiendra compte du coût évité associé au prix de vente de la commodité et au tarif réglementé pour l'utilisation du réseau. Les paramètres que les gestionnaires de réseau utiliseront dans ce cas devront coïncider avec ceux découlant du cadre légal et réglementaire d'application.

4.2.2. Modalités de compensation des certificats verts du producteur

Les modalités de compensation proposées pour les pertes de revenus doivent prendre en compte la perte associée aux certificats verts qui n'ont pas été produits. Pour ce faire, la CWaPE propose d'utiliser le volume d'énergie non injectée présenté précédemment.

Ce volume sera ensuite multiplié par le taux d'octroi caractérisant le site de production concerné. Les taux d'octroi de certificats verts sont définis de la manière suivante:

le nombre de certificats verts pour les sites de production, toutes filières confondues, soumises à la procédure de réservation est donné par les formules suivantes :

$$[1] \quad CV = t_{CV} \times E_{enp} \quad [CV]$$

$$[2] \quad t_{CV} = \min (\text{plafond}; k_{CO2} \times k_{ECO}) \quad [CV/MWh]$$

avec

<i>E_{enp}</i>	<i>l'électricité nette produite (MWh), limitée à la première tranche de 20 MW pour les filières biomasse, cogénération et hydraulique</i>
<i>plafond</i>	<i>le plafond est de 3 CV/MWh pour les demandes de réservation introduites jusqu'au 31/12/2014 et de 2,5 CV/MWh pour les demandes de réservation introduites à partir du 1^{er} janvier 2015</i>
<i>k_{CO2}</i>	<i>le taux d'économie de CO₂, plafonné à 2 pour la tranche inférieure à 5 MW et plafonné (sauf dérogation prévue par le décret) à 1 pour la tranche au-delà de 5 MW, appliqué de la première à la dernière année d'octroi en fonction des performances réelles de l'installation</i>
<i>k_{ECO}</i>	<i>le coefficient économique tel que prévu à l'article 38, §6bis, du décret, appliqué de la première à la dernière année d'octroi pour une filière donnée</i>

Le facteur k_{eco} est distingué en fonction de la classe de puissance de l'installation de production pour les différentes filières de production d'électricité verte et est régulièrement mis à jour sur le site de la CWaPE

Le taux d'octroi varie en fonction de la filière et de la gamme de puissance. Il suffira de multiplier le taux d'octroi par le volume d'énergie non injecté devant être compensé (Ecomp) pour obtenir le nombre de certificats verts qui auraient dû être octroyés. Il convient de remarquer que les sites de production bénéficiant du régime de soutien Quali watt ne sont pas concernés par la compensation en certificats verts puisque ces producteurs n'en reçoivent pas (principe de la prime Quali watt). Puisque les gestionnaires de réseau disposent déjà de comptes propres intégrés à la base de données d'échange de certificats verts tenue par la CWaPE, la compensation au moyen des certificats verts est jugée préférable à un virement monétaire. Il n'est donc pas nécessaire de fixer un prix équivalent.

5. Proposition d'arrêté du Gouvernement wallon transposant l'article 26, §2ter, du décret électricité

5.1. Objet

Cette proposition d'AGW s'inscrit dans le cadre du décret électricité et vise à transposer son article 26, §2ter, qui prévoit que le Gouvernement précise, sur proposition de la CWaPE concertée avec les gestionnaires de réseaux, les modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière.

5.2. Chapitre I : définitions

Article 1 – Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par:

1° « analyse coût-bénéfice »: évaluation du caractère économiquement justifié d'un projet de raccordement telle que mentionnée à l'article 26, §2quater, du décret ;

2° « capacité d'injection flexible »: droit d'accès au réseau exprimé en voltampères ou en ses multiples et octroyé au producteur par le gestionnaire de réseau de manière supplémentaire à la capacité d'injection permanente en mettant à disposition tous les éléments de son réseau ;

3° « capacité d'injection permanente »: droit d'accès au réseau octroyé au producteur, exprimé en voltampères (VA) ou en ses multiples dont la disponibilité est garantie tant sur base des éléments principaux que des éléments redondants de fiabilité du réseau. Le calcul de ce droit d'accès prend en compte l'historique des flux d'énergie dans le réseau électrique et des capacités déjà octroyées et/ou réservées ;

4° « compensation financière »: dédommagement alloué au producteur pour compenser les pertes de revenus découlant de l'application de la consigne à une valeur inférieure à la capacité d'injection permanente ;

5° « congestion »: état d'un élément du réseau lorsque la capacité maximum de transit y est atteinte et risque de mettre à mal la fiabilité du réseau ;

6° « consigne »: ordre d'activation envoyé par le gestionnaire de réseau au producteur afin de réduire l'injection de puissance électrique en vue de prévenir ou de remédier à la survenance de congestions sur le réseau d'électricité. La consigne est exprimée en termes de puissance active maximale d'injection autorisée, de délai de réaction ;

7° « correction du périmètre du responsable d'équilibre »: moyen visant à neutraliser les impacts éventuels de l'application de la consigne sur le responsable d'équilibre ;

8° « décret »: décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ainsi que ses modifications successives ;

9° « puissance de raccordement »: puissance maximale définie dans le contrat de raccordement et exprimée en voltampères (VA) ou en ses multiples, dont l'utilisateur de réseau de distribution peut disposer au moyen de son raccordement ;

10° « raccordement avec accès flexible »: raccordement pour lequel le gestionnaire de réseau peut limiter temporairement l'injection d'un producteur ;

11° « volume de l'énergie active non produite »: énergie active calculée sur le temps d'activation d'une consigne, déterminée par la différence positive entre l'estimation visée à l'article 9 du présent arrêté et l'énergie effectivement produite.

5.3. Chapitre II : champ d'application

Article 2

§1. Les gestionnaires du réseau de distribution et du réseau de transport local garantissent la distribution et le transport de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

§2. Conformément à l'article 25*decies*, §2, du décret, le gestionnaire du réseau de transport local ne peut refuser le raccordement d'une installation de production pour cause d'éventuelles limitations dans les capacités disponibles du réseau ou dans le réseau en amont ou encore au motif que celui-ci entraînerait des coûts supplémentaires résultant de l'éventuelle obligation d'accroître la capacité des éléments du réseau dans la zone située à proximité du point de raccordement.

§3. Le gestionnaire du réseau de distribution est tenu de garantir la capacité à long terme du réseau de répondre à des demandes de raccordement de sites de production d'électricité verte. Le gestionnaire de réseau de distribution peut ne pas répondre complètement à la demande de puissance de raccordement de sites de production d'électricité verte à condition que la CWaPE ait jugé les investissements nécessaires comme étant économiquement injustifiés au regard de l'analyse coût-bénéfice visée à l'article 26, §2*quater* du décret.

Article 3

§1. Toute nouvelle installation de production d'électricité reliée au réseau moyenne et haute tension est connectée au moyen d'un raccordement avec accès flexible. La production de cette installation peut faire l'objet d'une réduction ou d'une interruption en cas de menace à la fiabilité du réseau. Dans ce cas, et sous réserve du respect des conditions d'octroi de la compensation financière, le producteur est dédommagé pour les pertes de revenus subies suite à la réduction ou l'interruption d'injection, et ce à hauteur de la part de la capacité permanente d'injection modulée.

§2. Le gestionnaire du réseau prend toutes les actions préventives nécessaires aux fins de limiter les conséquences des actions prises en vue de maintenir la fiabilité du réseau en cas de menace sur celle-ci.

§3. En cas de menace à la fiabilité du réseau de transport ou de transport local, le gestionnaire de réseau de distribution est responsable de la traduction des instructions (consignes au point d'interface gestionnaire de réseau de transport local et gestionnaire de réseau de distribution) du

gestionnaire du réseau de transport/transport local vers les différents moyens de productions avec accès flexible raccordés aux réseaux de distribution concernés.

§4. Lors de la demande de raccordement, le gestionnaire de réseau est tenu d'envisager d'abord l'octroi d'une capacité d'injection à titre permanent. Dans ce cadre, il a l'obligation de maximiser la part de la capacité d'injection permanente dans la capacité d'injection octroyée au demandeur, tenant compte de la capacité d'injection immédiatement disponible et des accroissements de capacité rendus possibles par des investissements économiquement justifiés au sens de l'article 26, §2^{quater}, du décret.

§5. Lorsque, pour des circonstances que le gestionnaire de réseau n'est pas en mesure de prévoir, une nouvelle capacité d'injection se libère, le gestionnaire de réseau la met à disposition de ses utilisateurs de manière à optimiser la capacité d'accueil de son réseau et en donnant la priorité aux sites de production verte. Le gestionnaire de réseau met également à jour les informations visées à l'article 13 du présent arrêté.

Article 4

§1. Toute installation de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 250 kVA est munie d'un dispositif de contrôle commande permettant au gestionnaire du réseau auquel le producteur est raccordé de réduire ou d'interrompre la production en vue de prévenir la survenance de congestions sur le réseau. A cette fin, l'utilisateur du réseau doit placer une interface de communication lui permettant de recevoir lesdites consignes du GR, consignes qu'il doit ensuite traduire en un ordre de pilotage de ses installations afin de répondre à la consigne dans les délais requis. Le gestionnaire du réseau peut refuser l'accès d'une installation supérieure ou égale à 250 kVA pour laquelle l'utilisateur de réseau ne respecterait pas les obligations du présent paragraphe.

§2. Le gestionnaire de réseau fournit au producteur raccordé l'interface de communication visé au §1^{er} et définit le format des consignes appliquées.

§3. Les consignes servant aux pilotages doivent pouvoir être différenciées par type de source d'énergie primaire de production.

Article 5

Tout producteur dont la production a été interrompue ou limitée par le gestionnaire de réseau pour cause de congestion a droit à la compensation des pertes de revenu découlant de l'interruption ou de la réduction de son injection à une valeur inférieure à sa capacité d'injection permanente, à condition de satisfaire à chacune des conditions suivantes:

- le producteur doit disposer d'une puissance maximale d'injection supérieure à 5 kVA ;
- le producteur doit être un producteur d'électricité verte, reconnu par les autorités compétentes. La reconnaissance du caractère vert d'un site de production d'électricité est conditionnée à l'octroi d'un certificat de garantie d'origine ;
- la date de mise en service de l'installation, telle que stipulée dans l'accord de mise en service délivré par le gestionnaire de réseau, est strictement postérieure à la date de publication des

nouveaux tarifs du gestionnaire du réseau auquel le producteur est raccordé. Pour le gestionnaire de réseau ORES il s'agit du 1^{er} mars 2015, et du 1^{er} janvier dans tous les autres cas ;

- ne pas se trouver dans les cas d'exception visés par l'article 26, §2^{ter}, du décret (urgence ou projet jugé non économiquement justifié).

Article 6

§1. Le gestionnaire de réseau est tenu de prendre toutes les mesures utiles et proportionnées en vue de limiter l'impact de mesures prises pour garantir la fiabilité du réseau.

§2. En ce qui concerne les interventions programmées, le gestionnaire de réseau doit pouvoir démontrer les moyens mis en œuvre pour minimiser tant la fréquence que la durée des réductions d'injection nécessaires afin de garantir la fiabilité du réseau, notamment en favorisant la simultanéité des entretiens effectués par le(s) gestionnaire(s) de réseau et le producteur.

§3. Suite à une situation d'urgence, le gestionnaire de réseau est soumis à un délai à l'issue duquel le producteur devra être compensé pour ses pertes de revenus éligibles à la compensation. Ce délai est de 6 heures et commence à courir dès la survenance de ces conditions. Il peut être prolongé sur demande motivée auprès de la CWaPE qui tiendra compte de la sécurité opérationnelle.

§4. Lorsqu'il invoque une situation d'urgence, le gestionnaire de réseau doit démontrer le caractère imprévisible du fait générateur de l'urgence auprès de la CWaPE endéans un délai maximal de 30 jours calendrier prenant cours à partir de la survenance de la situation d'urgence.

Article 7

§1. Lorsque l'octroi d'une capacité supplémentaire à celle immédiatement disponible a nécessité dans le chef du gestionnaire de réseau la réalisation de travaux de raccordement économiquement justifiés au sens de l'article 26, §2^{quater}, du décret, la compensation financière relative à la capacité permanente supplémentaire faisant l'objet des travaux ne sera due qu'après expiration du délai endéans lequel le gestionnaire de réseau s'était engagé à réaliser ces travaux. La capacité permanente disponible avant travaux est, elle, compensée immédiatement. La capacité d'injection totale octroyée au producteur peut comporter une composante permanente et une composante flexible.

§2. Ce délai débute dès la signature du contrat de raccordement et est de maximum 5 ans. Il pourra toutefois être prolongé par une décision motivée de la CWaPE lorsque le retard dans l'adaptation du réseau est dû à des circonstances que le gestionnaire de réseau ne maîtrise pas. Pour le réseau de distribution en basse tension, ce délai maximum est de 1 an, sauf cas exceptionnels dûment motivés et soumis à l'accord préalable de la CWaPE.

5.4. Chapitre III: modalités de mise en œuvre de la compensation

Article 8

§1. Pour éviter que des risques de congestion n'empêchent le raccordement de productions décentralisées, le gestionnaire du réseau de distribution ou de transport local propose des contrats de raccordement avec accès flexible aux producteurs d'électricité.

§2. Chaque contrat précise:

- la capacité d'injection permanente qui, étant immédiatement disponible, est octroyée au demandeur et, le cas échéant, les capacités d'injection permanentes qui seront octroyées dans le futur tenant compte des accroissements de capacité qui ont été jugés économiquement justifiés ;
- la capacité d'injection flexible, qui, étant immédiatement disponible, est octroyée au producteur et, le cas échéant, les capacités d'injection flexibles qui seront octroyées dans le futur tenant compte des accroissements de capacité qui ont été jugés économiquement justifiés ;
- les modalités de réduction ou d'interruption de l'injection tenant compte, notamment, de la plage de fonctionnement du site de production telle que communiquée par le producteur ;
- le cas échéant, les délais dans lesquels le gestionnaire du réseau s'engage à avoir réalisé les accroissements de capacité économiquement justifiés et nécessaires pour répondre à la demande d'injection du producteur ;
- les modalités d'octroi de la compensation pour les pertes de revenus subies suite à la réduction ou l'interruption de l'injection, en ce compris les certificats verts ;
- les modalités d'estimation du volume d'énergie non injecté en cas de limitation de l'accès imposé par le gestionnaire de réseau ;
- les modalités visant à assurer, le cas échéant, la correction du périmètre du responsable d'équilibre en cas de réduction ou d'interruption de l'injection ;
- les prévisions en matière de risques d'apparition d'une situation pouvant provoquer la réduction ou l'interruption de l'injection. Ces prévisions sont basées sur des données historiques et statistiques et ne constituent donc pas une garantie absolue pour le futur ;
- les modalités de communication des entretiens programmés pour les éléments du réseau dont la disponibilité est critique pour garantir la capacité d'injection demandée par le producteur.

Article 9

§1. L'estimation des volumes d'énergie active qui n'ont pu être produits constitue une responsabilité dévolue au gestionnaire de réseau auquel le producteur est raccordé.

§2. Les modalités d'estimation sont précisées sur base d'une méthode documentée et mise à jour par les gestionnaires de réseau. Cette méthode, qui se base sur des données auditable, doit être adaptée à la filière de production considérée, à sa classe de puissance et tenir compte du caractère raisonnablement prévisible ou non de la source d'énergie primaire. La méthode pourra faire l'objet

d'adaptations soumises à l'approbation de la CWaPE afin d'y intégrer, le cas échéant, le retour d'expérience nécessaire à la prise en compte des coûts évités de combustible.

§3. La compensation financière est évaluée sur base d'un volume d'énergie active non produite calculé pour chaque période élémentaire constituant la durée d'application de l'ordre d'interruption ou de limitation. Lorsque la puissance d'injection mesurée respecte la puissance de consigne et que cette puissance de consigne est inférieure à la capacité d'injection permanente octroyée au producteur, le volume d'énergie non injecté devant être compensé est calculé sur base de la plus petite valeur positive entre l'estimation de la puissance équivalente diminuée de la puissance de consigne et entre la capacité d'injection permanente stipulée au contrat de raccordement diminuée de la puissance de consigne.

§4. Pour les filières dites intermittentes, dont l'éolien et le photovoltaïque, l'estimation se base sur l'utilisation d'un profil de référence alimenté par les données de mesures des sites de production similaires situées en Région wallonne. Les caractéristiques individuelles du site de production sont prises en compte par l'utilisation d'un facteur de qualité, défini comme le rapport de la puissance fournie par un site de production durant une période donnée sur le produit de sa capacité maximale d'injection et du profil de référence des sites de production du même type. Le facteur de qualité est défini par site de production et est mis à jour annuellement. A défaut de données historiques, le facteur de qualité d'un site de production est supposé égal à celui l'unité.

§5. Pour les filières dont le niveau de production peut raisonnablement être qualifié de prévisible ou de contrôlable, l'estimation peut se baser sur les données de nomination lorsqu'elles sont disponibles ou sur les prévisions fournies par le producteur ou encore sur les données mesurées immédiatement antérieures et postérieures à l'activation.

§6. Par dérogation aux paragraphes précédents, lorsque la modulation résulte du fonctionnement d'un système automatique local, suite à la détection d'une surtension, conformément aux prescriptions techniques découlant du contrat de raccordement, la compensation des pertes de revenus se base sur l'historique de production et de déclenchement transmis par le producteur ou, lorsque ces informations sont disponibles, sur l'historique de la puissance injectée et du niveau de tension mesurés par le compteur du gestionnaire de réseau.

Article 10

§1. La compensation financière des pertes de revenus du producteur est due par le gestionnaire de réseau concerné conformément à l'article 26, §2^{quinqüies}, du décret.

Afin de garantir la fiabilité du réseau, en cas de non-respect de la consigne par l'utilisateur du réseau dans les délais imposés par le gestionnaire de réseau, celui-ci peut interrompre la production qui ne respecte pas ladite consigne. Dans ce cas, il n'y a pas de compensation financière des pertes de revenus du producteur.

§2. La compensation financière vise tant l'électricité qui n'a pu être produite que les certificats verts ou autre mode de soutien à la production qui n'ont pu être attribués au producteur. La compensation financière est déterminée en appliquant au volume d'énergie à compenser un prix de référence reflétant la perte de revenus imposée au producteur et tenant compte du modèle de soutien. Les coûts évités d'injection sur le réseau seront déduits de ce prix de référence.

§3. Les coûts de la compensation sont supportés par le gestionnaire de réseau distribution ou le gestionnaire de réseau de transport/transport local en fonction de l'élément limitant la capacité. La compensation financière est attribuée au producteur sur base trimestrielle pour les sites d'une puissance maximale d'injection supérieure ou égale à 250 kVA, et sur base annuelle pour les sites de production d'une puissance maximale d'injection strictement inférieure à 250 kVA. L'ensemble des activations d'un trimestre (ou d'une année) donné(e) devra être compensé, sous réserve de la vérification des conditions d'octroi de cette compensation, dans les 3 mois suivant la fin du trimestre (ou de l'année) considéré(e).

Article 11

§1. Les gestionnaires de réseau peuvent mettre en œuvre un mécanisme visant à assurer la correction du périmètre s'ils démontrent à la CWaPE le caractère proportionné des coûts de mise en œuvre du mécanisme au regard des volumes d'énergie devant être compensés à l'avenir.

§2. Lorsque la production a été interrompue ou limitée par le gestionnaire de réseau, le gestionnaire de réseau ayant émis la consigne informe également le gestionnaire de réseau de transport des volumes d'énergie active non produite. Le gestionnaire de réseau de transport informe le responsable d'équilibre des volumes activés, de manière agrégée pour l'ensemble de son portefeuille. Le gestionnaire de réseau sur lequel le producteur est raccordé, communique cette information également au détenteur d'accès qui reçoit cette information par point d'accès.

5.5. Chapitre IV : obligations de rapportage et de publication

Article 12

§1. Les interruptions et réductions d'injection effectuées sur ordre du gestionnaire du réseau font l'objet d'un rapportage par celui-ci, notamment en termes de volume d'énergie active non produite, d'énergie donnant droit à une compensation des pertes financières, de niveau de puissance, de moment d'activation et de durée.

§2. Sur simple demande, ces données font l'objet d'un rapportage à la CWaPE qui, après concertation avec les gestionnaires de réseau, en fixe les limites, la périodicité et les modalités pratiques.

Article 13

Chaque gestionnaire de réseau publie sur son site internet la capacité d'injection disponible sur son réseau pour chaque ensemble de charges et de sites de production qui est considéré pour la planification du réseau et notamment pour le dimensionnement de la transformation vers la moyenne tension.

5.6. Chapitre V : dispositions transitoires et finales

Article 14

§1. Dans les 6 mois de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les gestionnaires de réseau établissent la méthodologie de détermination de la capacité permanente d'injection. Dans les 6 mois de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les gestionnaires de réseau proposent pour approbation à la CWaPE une méthode d'estimation des volumes d'énergie active non produite conforme aux dispositions précitées et qui aura préalablement été soumise pour avis aux producteurs. Après approbation par la CWaPE, elle est publiée sur le site des différents gestionnaires de réseau.

§2. Dans les 6 mois de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les gestionnaires de réseau définissent et soumettent à la CWaPE la procédure visant à compenser les pertes de revenus du producteur au moyen de simples transactions financières effectuées dans les 3 mois suivant la fin du trimestre (ou de l'année) considéré(e) conformément à l'article 10, §3, du présent arrêté. Cette procédure tient compte du type de comptage du producteur, de la présence ou non d'un dispositif de contrôle commande ainsi que de la période d'application des taux d'octroi de certificats verts sur base des données transmises par le producteur d'électricité verte.

§3. Dans les 6 mois de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les gestionnaires de réseau présentent à la CWaPE les contrats de raccordement sous format électronique conclus après le 1^{er} janvier 2015 et les adaptations à y apporter en vue d'assurer la conformité aux présentes dispositions.

§4. Pour les demandes d'augmentation de puissance ou d'installation de nouvelle(s) unité(s) de production sur un raccordement existant, dont le contrat a été conclu avant le 1^{er} janvier 2015, portant le total de capacité de production supérieure ou égale à 1 MVA, le gestionnaire de réseau peut imposer les dispositions du présent arrêté concernant la capacité de réduction ou d'interruption en cas de menace à la fiabilité du réseau. En cas d'imposition par le gestionnaire de réseau, la capacité de réduction ou d'interruption en cas de menace à la fiabilité du réseau porte sur l'entièreté de la puissance cumulée de production.

§5. Pour les demandes d'augmentation de puissance ou d'installation d'unité(s) de production(s) supplémentaire(s) égales ou supérieures à 250 kVA, la capacité de réduction ou d'interruption en cas de menace à la fiabilité du réseau porte sur l'entièreté de la puissance cumulée de production. L'application de ce seuil concerne toutes les demandes introduites pour le même raccordement depuis 3 ans.

§6. Pour les contrats de raccordement conclus avant le 1^{er} janvier 2015 sans accès flexible, la capacité d'injection permanente est au moins égale à la capacité d'injection initialement mentionnée au contrat de raccordement. Pour les contrats de raccordement conclus avant le 1/1/2015 dénommés « classiques avec accès flexible en N-1 », les dispositions du présent arrêté s'appliquent. Dans ce cas, la capacité d'injection permanente est évaluée uniquement sur base du réseau existant.

6. Illustration de différents cas de figure représentatifs pouvant se présenter lors d'une demande de raccordement

Les figures ci-dessous représentent différentes situations concrètes susceptibles de se produire lors de demandes de raccordement de producteurs d'électricité. Ces figures visent à illustrer les principes explicités précédemment, notamment la distinction entre capacité flexible et capacité permanente.

Plusieurs hypothèses simplificatrices et non limitatives ont été prises :

- les données chiffrées proposées dans ces figures ont uniquement un but illustratif ;
- dans les exemples, la charge résiduelle est susceptible de disparaître totalement (pas de talon de consommation) ;
- aucune autre UPD n'a été raccordée préalablement sur le poste ;
- dans le cadre de ces exemples, nous négligeons le coefficient de limitation de transformation applicable à la puissance de réinjection au niveau des postes de transformation et assimilons par conséquent la valeur nominale d'un asset à sa capacité maximale d'injection ;
- le gestionnaire de réseau doit d'abord envisager la possibilité d'un raccordement où la capacité d'injection octroyée l'est à titre permanent pour répondre complètement à la demande du producteur. Il envisage ensuite l'octroi d'une capacité flexible pour répondre complètement à la demande du producteur ;
- par « projet non économiquement justifié », il y a lieu de comprendre projet non économiquement justifié au regard de l'analyse coût-bénéfice au regard de l'article 26, §2^{quater}, du décret électricité ;
- un producteur se voit offrir, si elle est disponible, une capacité d'injection le temps nécessaire pour le gestionnaire de réseau de renforcer son réseau pour permettre un raccordement répondant le plus complètement possible à la demande du producteur. Pendant la durée des travaux, il n'y a pas de compensation ; passé ce délai et hors cas de prolongement exceptionnel, la compensation est due à hauteur de la capacité d'injection permanente.

6.1. Poste avec un seul transformateur (secours par trunk)

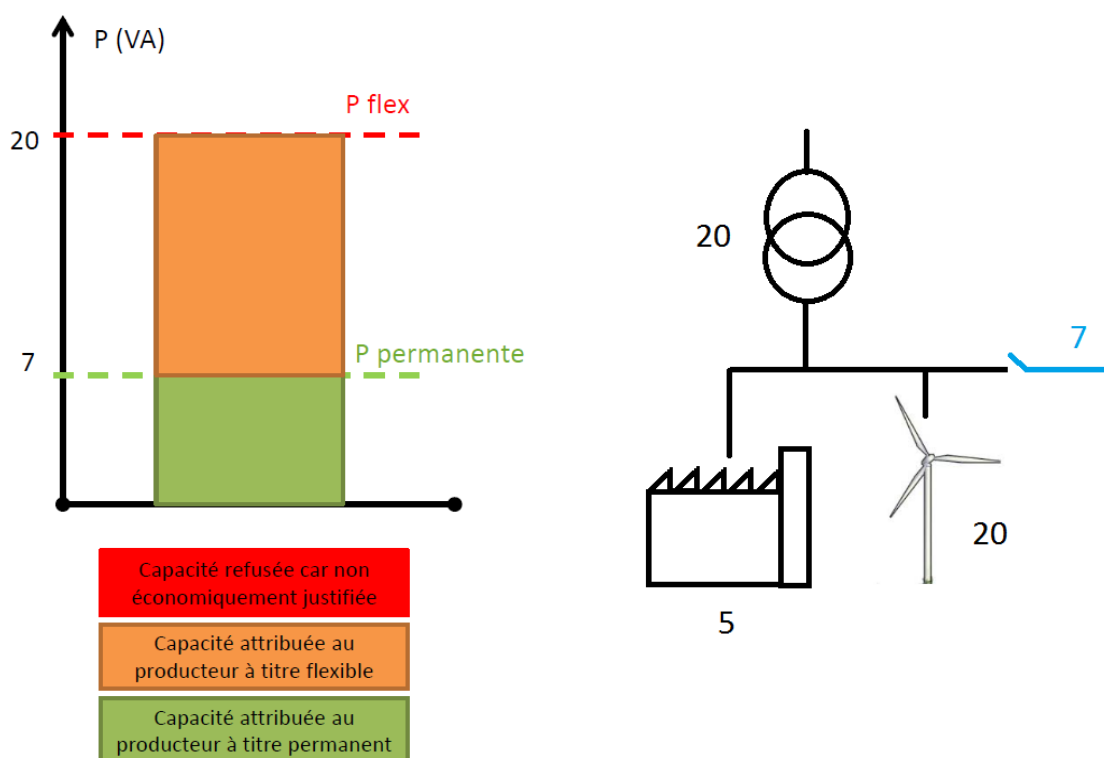
6.1.1. Demande d'injection lorsque la capacité est disponible

Dans ce premier cas de figure, la portion du réseau auquel désire se raccorder un producteur n'est alimentée que par un seul transformateur (puissance nominale de 20 MVA) et, à titre d'alimentation de secours, par un trunk (de puissance nominale de 7 MVA). Il n'y a pas de production décentralisée déjà raccordée et la demande d'injection du nouveau producteur représente une puissance maximale d'injection de 20 MVA.

La capacité permanente est de 7 MVA. Elle est déterminée par la capacité de l'élément le plus faible, c'est-à-dire dans le cas de figure présenté ci-contre, la capacité du câble souterrain de secours (trunk) susceptible d'alimenter, en cas de défaillance du poste, la portion du réseau auquel le producteur est raccordé.

La capacité flexible est de 13 MVA. Elle est déterminée par la différence entre la capacité du poste et la capacité permanente définie plus haut. En effet, le gestionnaire de réseau ne peut garantir en tout temps ce supplément de capacité, notamment en cas de défaillance du poste.

Dans ce cas de figure, la demande d'injection se voit complètement rencontrée par la mise à disposition de la capacité flexible. Il est également supposé que le renforcement du réseau à réaliser pour rencontrer la demande d'injection à titre permanent n'est pas économiquement justifié. En pratique, il convient également de remarquer que l'appel à la flexibilité est toujours possible mais peu probable, compte tenu de l'historique de disponibilité du réseau en Région wallonne.



6.1.2. Demande d'injection lorsque la capacité n'est pas entièrement disponible

- Si la capacité excédentaire est jugée non économiquement justifiée :

Dans ce deuxième cas de figure, le réseau ne présente pas une capacité suffisante pour accueillir le nouveau site de production décentralisée. Il s'agit du même cas que le précédent mais pour une demande d'injection portant sur 21 MVA.

La capacité permanente (7 MVA) est à nouveau déterminée par la capacité du câble souterrain de secours (trunk) susceptible d'alimenter la poche du réseau auquel le producteur est raccordé.

La capacité flexible (13 MVA) est également déterminée par la capacité du poste de transformation alimentant à titre principal la poche du réseau auquel le producteur est raccordé.

Dans ce cas de figure, la demande d'injection ne pourra être rencontrée car les travaux de renforcement nécessaires ont été évalués comme étant non économiquement justifiés. La compensation ne sera due qu'à hauteur de la capacité d'injection permanente octroyée au producteur.

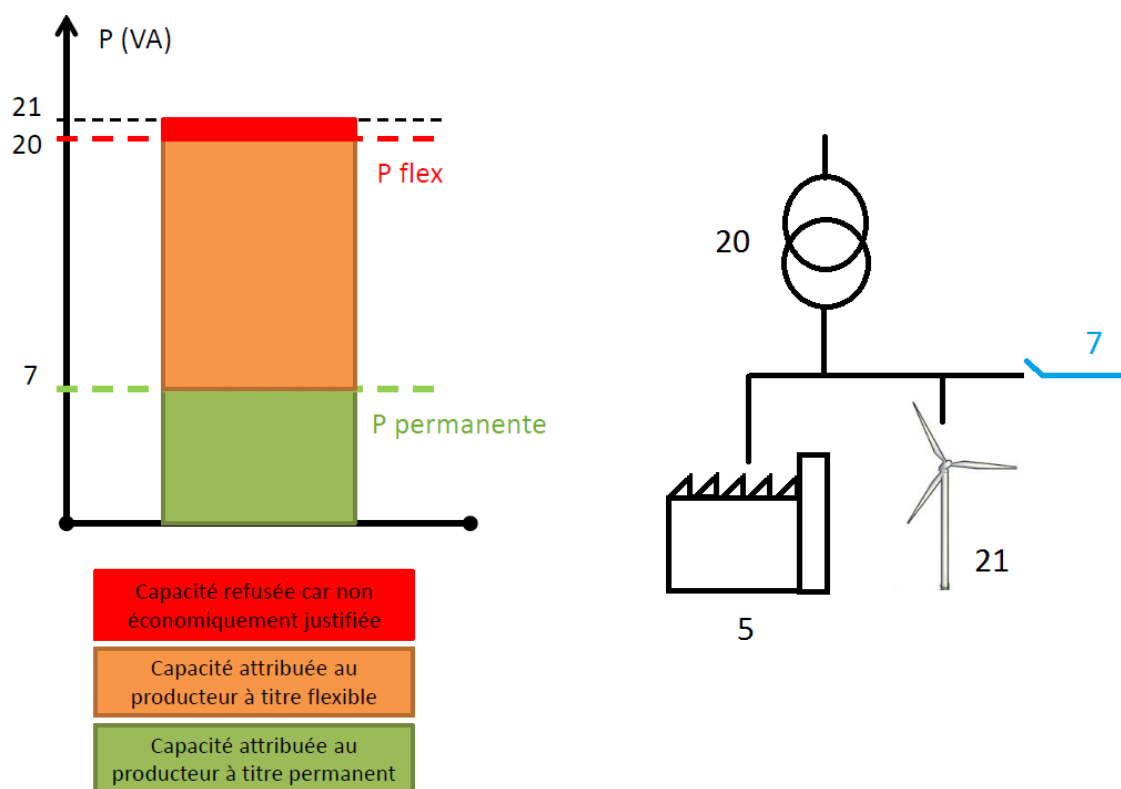


Figure 7: Allocation des capacités d'injection flexible et permanente et schéma de principe (CWaPE, 2015)

- **Si la capacité excédentaire est jugée économiquement justifiée en totalité:**

Dans ce cas de figure, le réseau ne présente pas une capacité suffisante pour rencontrer la demande du producteur, qui s'élève cette fois à 29 MVA. Toutefois, le projet de renforcement a été évalué comme étant économiquement justifié.

Par conséquent, le gestionnaire de réseau concerné devra impérativement procéder aux travaux de renforcement. Après réalisation de ceux-ci, une capacité flexible suffisante aura été octroyée au producteur au regard de sa demande d'injection.

Toutefois, la capacité d'injection permanente reste inchangée, même après les travaux. En effet, dans ce cas de figure, les travaux ne visent que l'augmentation de capacité du transformateur et pas celle du câble souterrain de secours (trunk) qui constitue l'élément critique pour le dimensionnement de la capacité permanente.

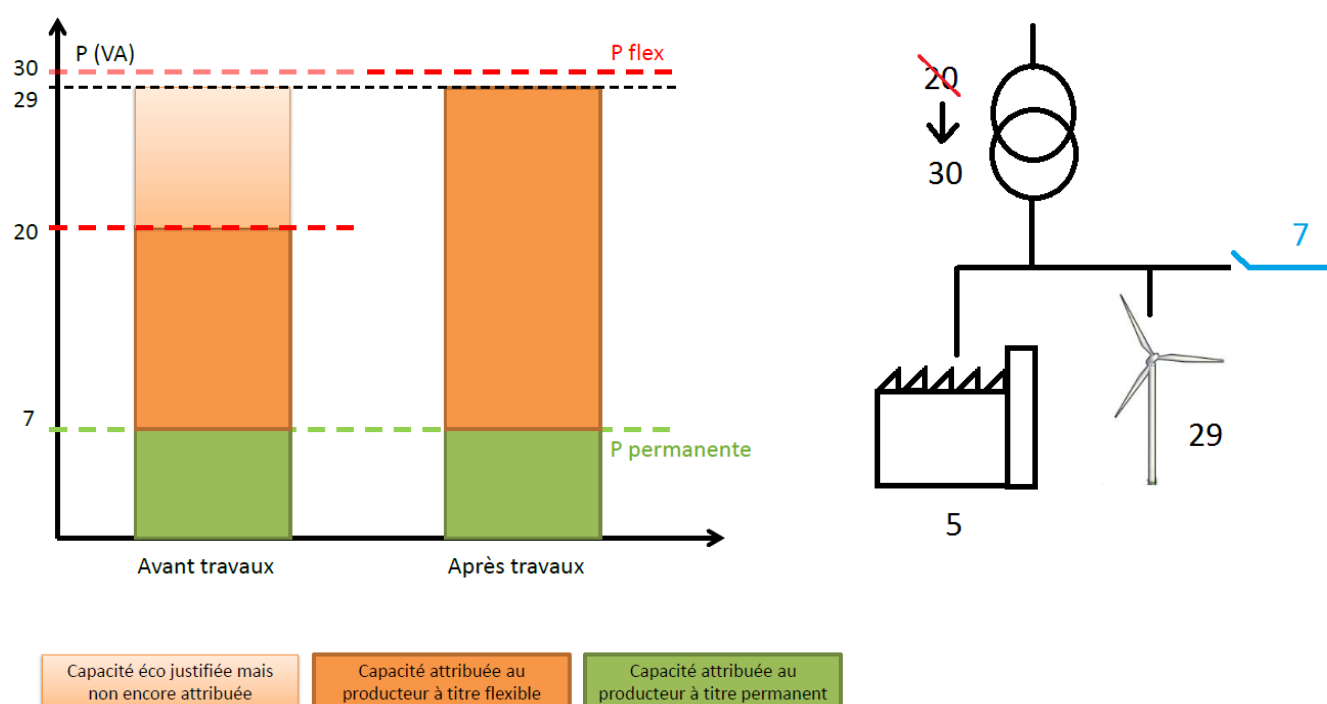
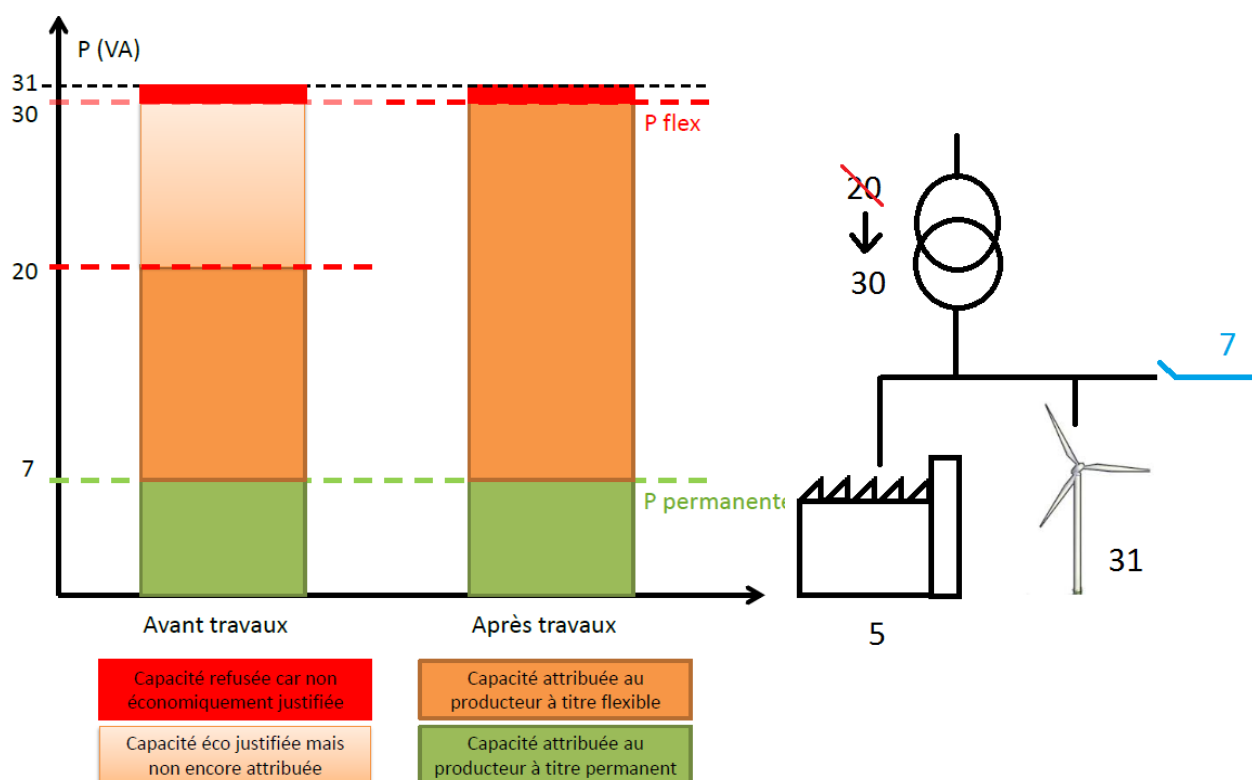


Figure 8: Allocation des capacités d'injection flexible et permanente et schéma de principe (CWaPE, 2015)

- Si la capacité excédentaire est jugée en partie économiquement justifiée :

Dans l'hypothèse où la demande du producteur, qui s'élève cette fois à 31 MVA, est jugée partiellement injustifiée d'un point de vue économique, seule une portion de la demande d'injection du producteur pourra être rencontrée au moyen des travaux de renforcement qui ont été évalués comme étant économiquement justifiés.



6.2. Poste avec deux transformateurs

- Le transformateur principal est suffisant pour répondre à la demande

Dans ce cas de figure, le poste de transformation auquel le producteur désire se raccorder se compose de deux transformateurs de puissance nominale de 20 MVA (l'un mis en service, l'autre restant disponible en secours).

Etant donné que ces deux transformateurs sont dotés d'une même puissance nominale, la capacité flexible n'offre pas de capacité supplémentaire par rapport à la capacité permanente immédiatement disponible puisque le second transformateur sert uniquement en cas de secours et que, dans cette configuration, les deux transformateurs ne sont jamais mis en service simultanément.

Dès lors que la capacité du transformateur est suffisante pour répondre complètement à la demande du producteur, aucun renforcement n'est à envisager. La compensation sera due pour l'entièreté de la capacité octroyée au producteur puisqu'elle l'est à titre permanent.

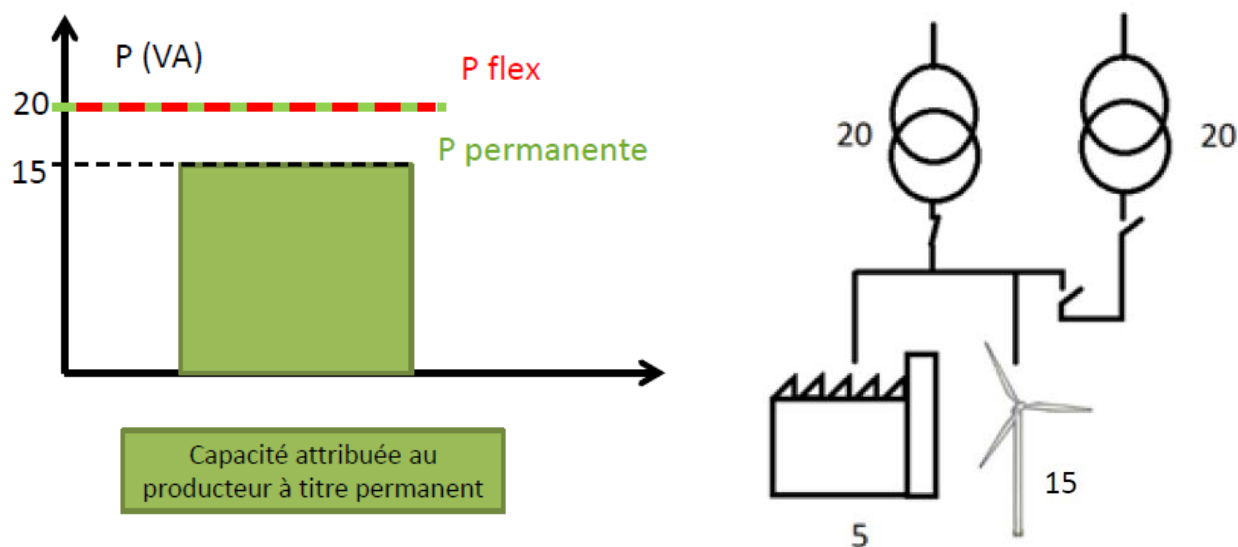


Figure 10: Allocation des capacités d'injection flexible et permanente et schéma de principe (CWaPE, 2015)

- **Le transformateur de réserve est suffisant pour répondre à la demande**

Nous supposons à présent que la demande du producteur s'élève à 30 MVA et ne peut être rencontrée par le raccordement au poste de transformation principal. Un nouveau cas de figure se présente, dans lequel la mise en service du transformateur de réserve (supposé dans ce cas d'une puissance nominale supérieure à celle du poste principal) permet de répondre complètement à la demande du producteur. Les travaux de renforcement portent donc sur la mise en service du transformateur de secours, en parallèle avec le transformateur principal.

Il convient également de remarquer que la capacité d'injection permanente octroyée au producteur n'est pas modifiée après les travaux par rapport à la situation antérieure. En effet, ces travaux ont uniquement pour effet d'augmenter la capacité d'injection flexible mise à disposition du producteur.

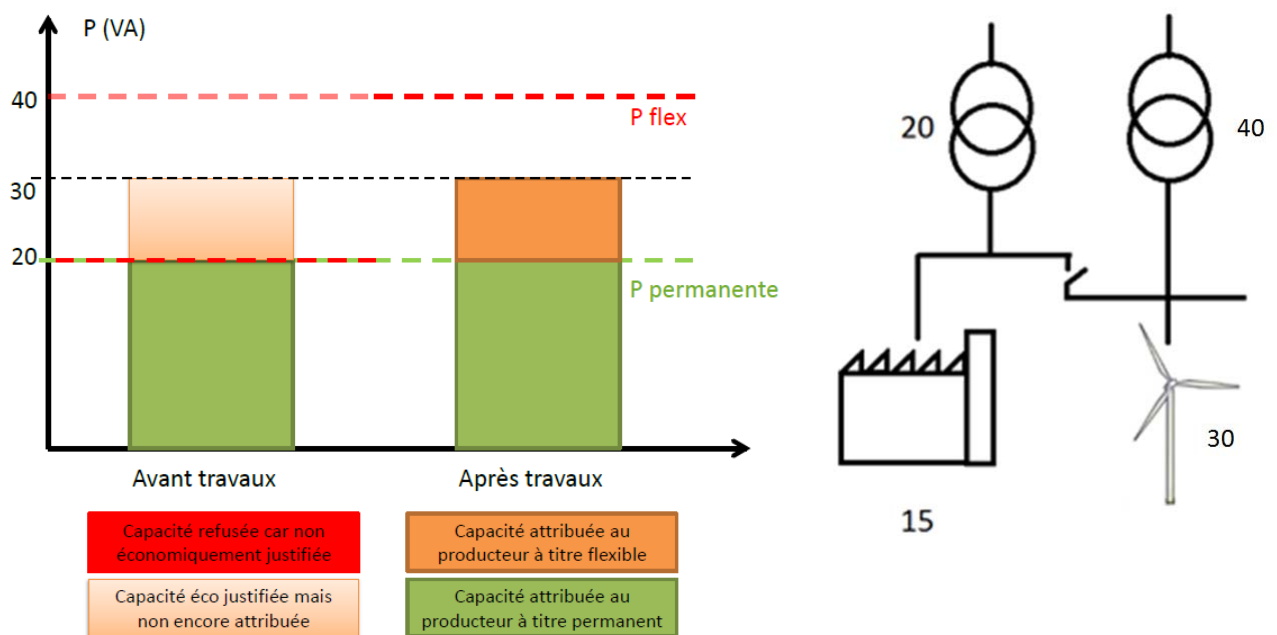


Figure 11: Allocation des capacités d'injection flexible et permanente et schéma de principe (CWaPE, 2015)

- **Le transformateur de réserve est insuffisant et le projet de renforcement est jugé non économiquement justifié**

Nous supposons à présent que la demande du producteur (41 MVA) est telle qu'aucun projet de renforcement économiquement justifié ne permet de répondre totalement à sa demande. Dans ce cas, l'entièreté de la demande d'injection ne pourra être rencontrée mais seulement une partie de la capacité demandée (dans ce cas, 40 MVA sur 41 MVA demandés) ne pourra être mise à disposition du producteur grâce à la mise en service du transfo de secours. Il convient de remarquer que la capacité d'injection permanente, à hauteur de laquelle une éventuelle compensation financière sera due, reste inchangée par rapport à la situation avant les travaux.

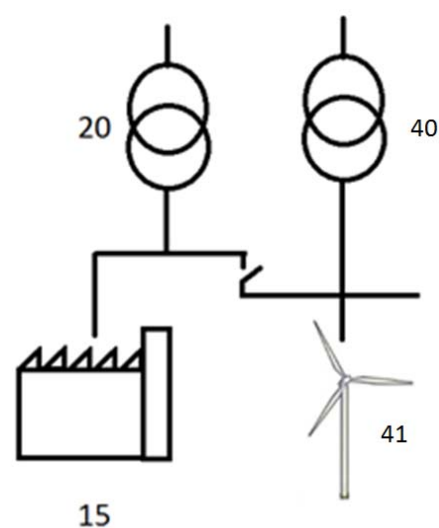
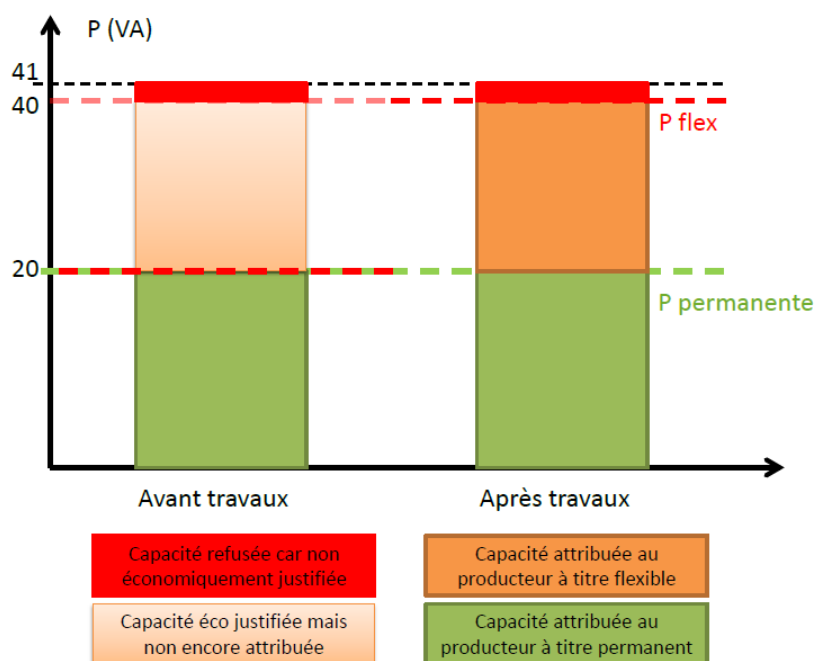


Figure 12: Allocation des capacités d'injection flexible et permanente et schéma de principe (CWaPE, 2015)

7. Synthèse de la concertation réalisée avec les acteurs de marché

7.1. Modalités de concertation

En date du 15 juillet 2015, la CWaPE a proposé une première version du présent document aux acteurs de marché afin de se conformer à l'article 26, §2ter, du décret « électricité » qui dispose que: « *Sur proposition de la CWaPE concertée avec les gestionnaires de réseaux, le Gouvernement précise les modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière* ».

Une réunion de concertation a été organisée le vendredi 11 septembre 2015 à la CWaPE afin de recueillir les remarques et les propositions de modification des gestionnaires de réseau et des producteurs. La CWaPE a donc élargi aux représentants des producteurs, des fournisseurs et des fédérations FEBEG et EDORA la concertation, limitée selon le décret aux seuls gestionnaires de réseau.

Le tableau ci-dessous reprend la liste des personnes présentes lors de la réunion de concertation.

Organisme	Nom	Prénom
AREWAL	Le Bussy	Roger
Climact	Mertens	Dimitri
CWaPE	Burgraff	Vanessa
	Collado	Thierry
	Evrard	Christel
	Ghigny	Francis
	Lens	Anne-Catherine
	Marchand	Stéphane
	Naert	Gérard
DGO4	Hoogstoel	Muriel
EDF Luminus	De Wispelaere	Bram
EDORA	Laumont	Noémie
Electrabel	Philippart de Foy	Bernard
Elia	Desmet	Tom
	Springuel	Thierry
FEBEG	Deblocq	Vincent
ORES	Decoster	Nicolas
	Vangulick	David
RESA	Leroux	Amandine
	Pirard	Nicky
REstore	Schell	Peter
Windvision	Gomes	Eduardo

7.2. Remarques générales

7.2.1. Synergrid

Les gestionnaires de réseau ont exprimé leurs remarques au moyen d'une réponse concertée au niveau de leur fédération, Synergrid. Cette réponse a été communiquée à la CWaPE préalablement à la réunion de concertation précitée. L'objectif exprimé par Synergrid était de rendre le texte plus en ligne avec les pratiques des gestionnaires de réseau (par exemple dans le cadre des contrats actuels avec accès flexible). En outre, ils ont considéré que certains ajouts étaient nécessaires afin de limiter les interprétations et de permettre aux candidats producteurs de mieux comprendre les droits et devoirs de chacun. Enfin, ils ont proposé des éléments particuliers permettant de mieux prendre en compte la difficulté de plus en plus grandissante des unités de production intégrées dans des sites de consommation (notions d'injection et de production).

Les gestionnaires de réseau ont également exprimé leur appréciation globalement positive de l'approche proposée par la CWaPE mais ont toutefois regretté que la proposition ne reprenne pas, dans un souci de cohérence, les dispositions permettant de déterminer le caractère raisonnable ou non des investissements réseau.

7.2.2. EDORA

Comme décrit précédemment, les producteurs ont également été invités à prendre connaissance de la proposition de la CWaPE et à exprimer leurs remarques et propositions d'amélioration sur celle-ci.

Dans ce cadre, EDORA, la fédération des entreprises actives dans les énergies renouvelables, a exprimé quelques remarques de portée générale.

Les producteurs regrettent que le cadre proposé par le décret ne permette pas de lever toutes les incertitudes quant à l'intégration de nouvelles unités de production décentralisées au réseau et soulignent la difficulté qui en résulte de réaliser une évaluation économique et d'obtenir un financement sur base de ce type de texte.

Ils s'interrogent également sur la transition vers le nouveau régime de raccordement avec accès flexible, c'est-à-dire, sur la modification à apporter aux contrats conclus avant la date d'entrée en vigueur prévue par le décret et ceux conclus après celle-ci mais préalablement à l'entrée en vigueur des arrêtés d'exécution.

Enfin, comme les gestionnaires de réseau, les producteurs ont considéré que la définition du caractère économiquement justifié était un préalable indispensable et qu'il convenait de s'y consacrer en priorité.

7.2.3. FEBEG

La Fédération belge des entreprises électriques et gazières a également exprimé ses remarques et préoccupations lors de la réunion.

Selon les producteurs, la proposition de la CWaPE ne met pas clairement en évidence la manière avec laquelle une capacité flexible devient, après réalisation des investissements du gestionnaire de réseau ou au-delà du délai prescrit dans l'arrêté, une capacité permanente. Des regrets ont également été exprimés sur l'absence d'incitant pour les gestionnaires de réseau d'activer des solutions en recourant à la gestion active de la demande plutôt qu'en mobilisant des ressources de production flexibles qualifiées de « gratuites », car ne bénéficiant pas de compensation financière.

Toutefois, le sentiment général qui s'est dégagé au cours de la réunion de concertation est que la proposition va dans le bon sens car elle offre une meilleure vue de la situation au moment du contrat de raccordement. Outre la remarque précédente sur l'octroi d'une capacité permanente, la FEBEG regrette que le projet d'AGW n'examine pas les conséquences pour le responsable d'équilibre, lequel se retournera vraisemblablement vers le producteur en cas d'activation de flexibilité.

7.3. Remarques spécifiques

Le tableau ci-dessous reprend les différentes remarques communiquées à la CWaPE sur la proposition d'AGW et propose une version finale dûment motivée.

Le tableau présente les informations suivantes:

- la première colonne reprend, pour chaque modification demandée, la proposition initiale de la CWaPE telle que communiquée en juillet 2015. Les propositions d'articles n'ayant pas reçu de remarques ou de demande de modification sont également repris ;
- la deuxième colonne reprend les modifications proposées par Synergrid. Comme illustré par la suite, les gestionnaires de réseau ont proposé d'ajouter de nouveaux articles. Dans ce cas, la colonne reprenant la proposition initiale de la CWaPE est donc vide ;
- la troisième colonne renseigne les commentaires additionnels apportés par Synergrid par rapport aux articles proposés. Les commentaires d'ordre général apportés par les autres participants ont été résumés dans les pages précédentes ;
- la quatrième colonne reprend la version finale proposée par la CWaPE, en indiquant au préalable si la version initialement proposée a été conservée ou modifiée conformément aux demandes des acteurs ou reformulée ;
- enfin, la dernière et cinquième colonne reprend les motivations de la CWaPE pour la version finale de proposition d'AGW.

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par Synergrid	Commentaire de Synergid	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
Chapitre 1^{er}: définitions				
Article 1				
1° « analyse coût-bénéfice »: évaluation du caractère économiquement justifié d'un projet de raccordement telle que mentionnée à l'article 26, §2 ^{quater} , du décret ;	Aucune	Aucun	La proposition initiale est conservée .	Non applicable
2° « capacité d'injection flexible »: droit d'accès au réseau exprimé en puissance d'injection et octroyé au producteur par le gestionnaire de réseau de manière supplémentaire à la capacité d'injection permanente, en mettant à disposition des éléments redondants de son réseau ;	2° « capacité d'injection flexible »: droit d'accès au réseau exprimé en voltampères (VA), ou en ses multiples, et octroyé au producteur par le gestionnaire de réseau de manière supplémentaire à la capacité d'injection permanente;	Reformulation pour correspondre à la philosophie proposée par la CWaPE telle qu'illustrée par les exemples du document.	La proposition est reformulée de la manière suivante: 2° « capacité d'injection flexible »: droit d'accès au réseau exprimé en voltampères ou en ses multiples et octroyé au producteur par le gestionnaire de réseau de manière supplémentaire à la capacité d'injection permanente en mettant à disposition tous les éléments de son réseau.	La nouvelle formulation correspond à la philosophie proposée par la CWaPE mais est plus précise en ce sens que le calcul de capacité flexible doit tenir compte de tous les éléments du réseau. La proposition a donc été reformulée car ce dernier aspect n'était pas mentionné dans la proposition des gestionnaires de réseau.
3° « capacité d'injection permanente »: droit d'accès au réseau octroyé au producteur, exprimé en puissance d'injection, disponible à tout moment lorsque le réseau fonctionne sur base de ses éléments principaux et dimensionné pour répondre à la demande de prélèvement, hors élément redondant de sécurité ;	3° « capacité d'injection permanente »: droit d'accès au réseau octroyé au producteur, exprimé en voltampères (VA) ou en ses multiples, disponible tant lorsque le réseau fonctionne sur base de ses éléments principaux que lorsqu'il fonctionne sur base d'éléments redondants de fiabilité. Le calcul de ce droit d'accès prend en compte l'historique des flux d'énergie dans le réseau électrique et les capacités déjà octroyées et/ou réservées ;	Reformulation pour correspondre à la philosophie proposée par la CWaPE telle qu'illustrée par les exemples du document.	La proposition est reformulée de la manière suivante: 3° « capacité d'injection permanente »: droit d'accès au réseau octroyé au producteur, exprimé en voltampères (VA) ou en ses multiples dont la disponibilité est garantie tant sur base des éléments principaux que des éléments redondants de fiabilité du réseau. Le calcul de ce droit d'accès prend en compte l'historique des flux d'énergie dans le réseau électrique et des capacités déjà octroyées et/ou réservées.	La nouvelle formulation correspond à la philosophie proposée par la CWaPE mais est plus précise en ce sens que le calcul de la capacité permanente doit tenir compte d'une garantie de disponibilité. La proposition des gestionnaires de réseau a donc été reformulée pour tenir compte de cette garantie de disponibilité.

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par Synergrid	Commentaire de Synergrid	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
4° « compensation financière »: dédommagement alloué au producteur pour compenser les pertes de revenus découlant d'une interruption ou d'une réduction de l'injection nécessaire à la préservation de la sécurité opérationnelle du réseau ;	4° « compensation financière »: compensation allouée au producteur pour compenser les pertes de revenus découlant de l'application de la consigne à une valeur inférieure à la capacité d'injection permanente ;	La capacité permanente est exprimée en VA, la consigne en W ou VAR. La compensation n'est due que sur base du volume d'énergie active non produite (Wh) à partir du moment où la consigne est inférieure à la capacité permanente (VA). Stricto sensu, le GRD pourrait être amené à rembourser une pénalité du cos phi dans le cas où il demanderait une modulation en puissance réactive qui ferait tomber la puissance apparente en dessous de la capacité permanente.	La proposition est reformulée de la manière suivante: 4° « compensation financière »: dédommagement alloué au producteur pour compenser les pertes de revenus découlant de l'application de la consigne à une valeur inférieure à la capacité d'injection permanente.	La nouvelle formulation est plus conforme avec la pratique des gestionnaires de réseau. Le terme dédommagement a été conservé afin de définir le terme « compensation » comme une forme de dédommagement des pertes de revenus du producteur.
5° « congestion »: état d'un élément du réseau lorsque la capacité maximum de transit y est atteinte et risque de mettre à mal la sécurité opérationnelle du réseau;	Aucune	Aucun	La proposition initiale est reformulée . 5° « congestion »: état d'un élément du réseau lorsque la capacité maximum de transit y est atteinte et risque de mettre à mal la fiabilité du réseau.	La CWaPE motive son choix par un souci de cohérence et le fait de faire référence à la fiabilité du réseau et non à la sécurité opérationnelle qui est une notion plus large encadrant, notamment, la sécurité des personnes qui dépasse le cadre de cet arrêté.
6° « consigne »: ordre d'activation envoyé par le gestionnaire de réseau au producteur afin de réduire l'injection de puissance électrique en vue de prévenir ou de remédier à la survenance de congestions sur le réseau d'électricité. La consigne est exprimée en termes de puissance active maximale d'injection autorisée, de délai de réaction et de durée d'activation;	6° « consigne »: ordre d'activation envoyé par le gestionnaire de réseau au producteur afin de réduire l'injection de puissance électrique en vue de prévenir ou de remédier à la survenance de congestions sur le réseau d'électricité. La consigne est exprimée en termes de puissance active maximale d'injection autorisée, de délai de réaction;	La consigne est une contrainte qui est relâchée quand le risque s'est éloigné. Le temps d'activation n'est pas une information qui est transmise ni même connue à l'avance.	La proposition est acceptée .	La nouvelle formulation est plus conforme avec la pratique des gestionnaires de réseau et notamment l'envoi des consignes de réduction de l'injection (envoi de consignes de début et d'arrêt de la réduction de l'injection plutôt qu'une consigne unique à durée prédéterminée).

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par Synergrid	Commentaire de Synergid	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
7° « neutralisation du déséquilibre »: mesure pouvant être prise en complément de l'ordre d'activation visant à éviter que la résolution de la congestion détériore l'équilibre quart-horaire de la zone de réglage entre injection et prélèvement;	7 « correction du périmètre du responsable d'équilibre »: moyen visant à neutraliser les impacts éventuels de l'application de la consigne sur le responsable d'équilibre;	Aucun	La proposition est acceptée .	La nouvelle formulation est plus adaptée et fait référence au mécanisme proposé par les acteurs de marché (gestionnaires de réseau et détenteurs d'accès) dans le cadre du développement du marché de la flexibilité, ce qui était l'intention initiale de la CWaPE.
8° « puissance de raccordement »: puissance maximale définie dans le contrat de raccordement et exprimée en voltampères (VA) ou en ses multiples, dont l'utilisateur de réseau de distribution peut disposer au moyen de son raccordement.	8° « puissance de raccordement »: puissance maximale définie dans le contrat de raccordement et exprimée en voltampères (VA) ou en ses multiples, dont l'utilisateur de réseau de distribution peut disposer au moyen de son raccordement. La puissance de raccordement est supérieure ou égale à la somme des capacités d'injection permanente et flexible.	Aucun	La proposition n'est pas retenue .	La dernière mention proposée par les gestionnaires de réseau n'est pas retenue car elle semble peu pertinente: la puissance de raccordement est toujours égale à la somme des capacités d'injection à titre permanent et flexible. Dès lors que la puissance de raccordement est définie comme étant celle mentionnée dans le contrat de raccordement, il ne peut y avoir de confusion entre celle-ci et la puissance initialement demandée par le producteur. A l'exception de cette dernière mention, la proposition des gestionnaires de réseau est acceptée.
9° « raccordement avec accès flexible »: raccordement pour lequel le gestionnaire de réseau peut limiter la capacité d'injection octroyée au producteur.	9° « raccordement avec accès flexible »: raccordement pour lequel le gestionnaire de réseau peut limiter temporairement l'injection d'un producteur.		La proposition est acceptée .	Cette proposition des gestionnaires de réseau est acceptée car elle est plus en ligne avec les contrats existants.

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par Synergid	Commentaire de Synergid	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
	10° « situation anormale d'exploitation du réseau » : situation découlant de l'indisponibilité d'au moins un élément du réseau du gestionnaire de réseau pouvant entraîner, directement ou indirectement, une diminution de la capacité de transport/distribution du réseau ou une perte de son contrôle, que ce soit suite à une coupure planifiée pour entretien ou travaux, ou suite à un incident.	La proposition vise à clarifier le terme de situation anormale utilisée dans le décret.	La modification proposée n'est pas retenue .	L'article du décret auquel il est fait référence est le 26, §2ter. Dans cet article, la notion de « conditions normales d'exploitation » sous-entend simplement que des contrats de raccordement avec accès flexible sont proposés par les gestionnaires de réseau et que cette flexibilité est justifiée par la nécessité de garantir la fiabilité du réseau (corolaire de l'article 25decies, §4). La proposition de clarification n'est donc pas retenue car elle est redondante avec la proposition de la CWaPE introduisant les notions de capacités flexible et permanente. Il reviendra toutefois aux gestionnaires de réseau de proposer, conformément au nouvel article 14 §1, la méthode d'estimation de la capacité permanente et d'y intégrer, le cas échéant, une description des situations découlant de l'indisponibilité d'un ou plusieurs éléments du réseau.

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par Synergid	Commentaire de Synergid	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
	11° «limites de sécurité opérationnelle »: seuils acceptables d'un point de vue opérationnel; limites thermiques, limites de tension, limites de courant de court-circuit, limites de fréquences et limites de stabilité dynamique.		La modification proposée n'est pas retenue .	Bien que la définition proposée soit correcte d'un point de vue technique, il convient de respecter la répartition des compétences entre les entités de l'Etat fédéral. Afin d'éviter de mettre à mal la sécurité juridique de la proposition, la CWaPE entend se limiter à ce qui relève des compétences régionales (notamment la gestion des congestions locales sur les réseaux de distribution et de transport local) et de ne pas empiéter sur des compétences fédérales (gestion de la fréquence et des limites de stabilité dynamique). D'ailleurs, la définition n'est plus nécessaire puisque la notion de fiabilité est préférée à celle, plus large, de sécurité.

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par Synergrid	Commentaire de Synergid	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
	12° « Volume de l'énergie active non produite »: énergie active calculée sur le temps d'activation d'une consigne, déterminée par la différence positive entre un profil de référence et l'énergie effectivement produite.		La proposition est reformulée : 12° « Volume de l'énergie active non produite »: énergie active calculée sur le temps d'activation d'une consigne, déterminée par la différence positive entre l'estimation visée à l'article 9 de cet arrêté et l'énergie effectivement produite.	La proposition des gestionnaires de réseau est acceptée dans la mesure où ce terme, qui occupe une place centrale dans le mécanisme proposé de compensation financière, est nécessaire et devait être clarifié. Toutefois, la CWaPE juge nécessaire de faire référence à l'estimation dont les modalités sont précisées à l'article 9, plutôt qu'au profil de référence, ce dernier n'étant qu'un élément à prendre en compte dans l'estimation (prise en compte du facteur de qualité du site de production, de la puissance nominale de l'installation, des nominations dans certains cas spécifiques).
Chapitre 2: champ d'application				
Article 2				
§1: Les gestionnaires du réseau de distribution et du réseau de transport local garantissent la distribution et le transport de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.	Aucune	Aucun	La proposition initiale est conservée .	Non applicable

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par Synergrid	Commentaire de Synergid	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
§2: Conformément à l'article 25decies, §2, du décret, le gestionnaire du réseau de transport local ne peut refuser le raccordement d'une installation de production pour cause d'éventuelles limitations dans les capacités disponibles du réseau ou dans le réseau en amont ou encore au motif que celui-ci entraînerait des coûts supplémentaires résultant de l'éventuelle obligation d'accroître la capacité des éléments du réseau dans la zone située à proximité du point de raccordement.	Aucune	Aucun	La proposition initiale est conservée .	Non applicable
§3: Le gestionnaire du réseau de distribution est tenu de garantir la capacité à long terme du réseau de répondre à des demandes de raccordement de sites de production d'électricité verte. Le gestionnaire de réseau de distribution peut ne pas répondre complètement à la demande de puissance de raccordement de sites de production d'électricité verte à condition que la CWaPE ait jugé les investissements nécessaires comme étant économiquement injustifiés au regard de l'analyse coût-bénéfice.	Aucune	Aucun	La proposition initiale est conservée .	Non applicable

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par Synergrid	Commentaire de Synergid	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
	§4: La méthodologie de calcul du droit d'accès à la capacité d'injection permanente est établie par les gestionnaires de réseau sur base d'une méthode qui doit être adaptée à la filière de production considérée, à sa classe de puissance et tenir compte du caractère raisonnablement prévisible ou non de la source d'énergie primaire. Sur simple demande et au cas par cas, le GRD devra présenter à la CWaPE son calcul pour l'établissement de cette capacité.		La proposition n'est pas retenue .	Une disposition au contenu similaire est prévue à article 9 de la proposition, dans le chapitre relatif aux modalités de mise en œuvre.
Article 3				
§1: Toute nouvelle installation de production d'électricité est reliée au réseau moyenne et haute tension au moyen d'un raccordement avec accès flexible. Le producteur dispose alors d'une capacité d'injection qui peut faire l'objet de réduction ou d'interruption en cas de congestion susceptible de menacer la sécurité opérationnelle du réseau. Dans ce cas, et sous réserve du respect des conditions d'octroi de la compensation financière, le producteur est dédommagé pour les pertes de revenus subies suite à la réduction ou l'interruption d'injection, et ce à hauteur de la capacité permanente d'injection renseignée dans son contrat de raccordement.	§1: Toute nouvelle installation de production d'électricité reliée au réseau moyenne et haute tension est connectée au moyen d'un raccordement avec accès flexible. La production de cette installation peut faire l'objet d'une réduction ou d'une interruption en cas de menace à la fiabilité du réseau. Dans ce cas, et sous réserve du respect des conditions d'octroi de la compensation financière, le producteur est dédommagé pour les pertes de revenus subies suite à la réduction ou l'interruption d'injection, et ce à hauteur de la part de la capacité permanente d'injection modulée.		La proposition des gestionnaires de réseau est acceptée .	La nouvelle formulation de l'article 3, §1, est conforme à la philosophie proposée par la CWaPE et présente l'avantage de mieux tenir compte des pratiques des gestionnaires de réseau en matière de raccordement avec accès flexible. Nous rejoignons la proposition des gestionnaires de réseau de remplacer le terme « sécurité opérationnelle » par le terme « fiabilité » qui nous semble plus adéquat dans cadre.

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par Synergrid	Commentaire de Synergid	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
	§2: Le gestionnaire du réseau prend toutes les actions préventives nécessaires aux fins de limiter les conséquences des actions prises en vue de maintenir la sécurité opérationnelle en cas de menace sur celle-ci.		La proposition est reformulée : §2: Le gestionnaire du réseau prend toutes les actions préventives nécessaires aux fins de limiter les conséquences des actions prises en vue de maintenir la fiabilité du réseau en cas de menace sur celle-ci.	La proposition est acceptée, à l'exception du terme « sécurité opérationnelle », qui est remplacé par celui de fiabilité, conformément aux motivations précédentes.
	En cas de menace à la sécurité opérationnelle du réseau de transport ou de transport local, le gestionnaire de réseau de distribution est responsable de la traduction des instructions (consignes au point d'interface GRT-GRT/L et GRD) du gestionnaire du réseau de transport/transport local vers les différents moyens de production avec accès flexible, raccordés aux réseaux de distribution concernés.	Il nous semble opportun d'établir qu'il peut y avoir un effet de cascade entre les GR mais qu'ils doivent veiller à minimiser les impacts. Il y a donc lieu de préciser les responsabilités entre les gestionnaires de réseau.	La proposition est reformulée : « §3: En cas de menace à la fiabilité du réseau de transport ou de transport local, le gestionnaire de réseau de distribution est responsable de la traduction des instructions (consignes au point d'interface GRT-GRT/L et GRD) du gestionnaire du réseau de transport/transport local vers les différents moyens de production avec accès flexible, raccordés aux réseaux de distribution concernés ».	La proposition est acceptée, à l'exception du terme « sécurité opérationnelle », qui est remplacée par celle de fiabilité, conformément aux motivations précédentes.
§2: Lors de la demande de raccordement, le gestionnaire de réseau est tenu d'envisager d'abord l'octroi d'une capacité d'injection à titre permanent. Dans ce cadre, il a l'obligation de maximiser la part de la capacité d'injection permanente dans la capacité d'injection octroyée au demandeur, tenant compte de la capacité d'injection immédiatement disponible et des accroissements de capacité rendus possibles par des investissements économiquement justifiés au sens de l'article 26, §2quater, du décret.		Synergrid insiste pour que ces dispositions soient connues avant de pouvoir donner un avis définitif sur la présente proposition d'AGW.	La proposition initiale est conservée (avec numérotation adaptée).	Non applicable

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par Synergrid	Commentaire de Synergid	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
§3: Lorsque, pour des circonstances que le gestionnaire de réseau n'est pas en mesure d'anticiper, une nouvelle capacité d'injection se libère, le gestionnaire de réseau la met à disposition de ses utilisateurs de manière à optimiser la capacité d'accueil de son réseau et en donnant la priorité aux sites de production verte. Le gestionnaire met également à jour les informations visées à l'article 13.	§3: Lorsque, pour des circonstances que le gestionnaire de réseau n'est pas en mesure d'anticiper, une nouvelle capacité d'injection se libère, le gestionnaire de réseau la met à disposition de ses utilisateurs de manière à optimiser la capacité d'accueil de son réseau et en donnant la priorité aux sites de production verte. Le gestionnaire de réseau met également à jour les informations visées à l'article 13.		La nouvelle proposition est acceptée (avec une numérotation adaptée).	La précision apportée est utile et pertinente (gestionnaire de réseau plutôt que gestionnaire).

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par Synergrid	Commentaire de Synergid	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
Article 4				
§1: Toute installation de production d'électricité disposant d'une puissance maximale d'injection supérieure à 250 kVA est munie d'un dispositif de contrôle commande permettant au gestionnaire du réseau auquel le producteur est raccordé de réduire ou d'interrompre la production en vue de prévenir la survenance de congestions sur le réseau.	§1: Toute installation de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 250 kVA est munie d'un dispositif de contrôle commande permettant au gestionnaire du réseau auquel le producteur est raccordé de réduire ou d'interrompre la production en vue de prévenir la survenance de congestions sur le réseau. A cette fin, l'utilisateur du réseau doit placer une interface de communication lui permettant de recevoir les dites consignes du GR, consignes qu'il doit ensuite traduire en un ordre de pilotage de ses installations afin de répondre à la consigne dans les délais requis. Le gestionnaire du réseau peut refuser le raccordement d'une installation supérieure ou égale à 250 kVA pour laquelle l'utilisateur de réseau ne respecterait pas les obligations du présent paragraphe.	Les gestionnaires de réseau ne pilotent pas directement les installations de l'utilisateur du réseau. Celui-ci a le choix quant à la manière dont il va respecter la limitation d'injection.	La nouvelle proposition est acceptée dans son principe mais doit être reformulée . Il convient en effet de remplacer le terme « raccordement » par le terme « accès » dans la dernière phrase: « §1: Toute installation de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 250 kVA est munie d'un dispositif de contrôle commande permettant au gestionnaire du réseau auquel le producteur est raccordé de réduire ou d'interrompre la production en vue de prévenir la survenance de congestions sur le réseau. A cette fin, l'utilisateur du réseau doit placer une interface de communication lui permettant de recevoir les dites consignes du GR, consignes qu'il doit ensuite traduire en un ordre de pilotage de ses installations afin de répondre à la consigne dans les délais requis. Le gestionnaire du réseau peut refuser l'accès d'une installation supérieure ou égale à 250 kVA pour laquelle l'utilisateur de réseau ne respecterait pas les obligations du présent paragraphe. »	La nouvelle formulation est plus précise sur le plan opérationnel tout en respectant la philosophie proposée par la CWaPE. La liberté laissée à l'utilisateur de réseau pour l'interprétation des consignes est un élément positif car, en privilégiant l'autoconsommation plutôt que la réduction de la production lorsque c'est possible, les pertes de revenus du producteur sont évitées. Toutefois, il est important de prévoir des garde-fous lorsque le client ne respecte pas ladite consigne. Il convient de préciser que le non respect des consignes peut entraîner une suspension de l'accès au réseau et non un refus du raccordement.

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par Synergrid	Commentaire de Synergid	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
	§2: L'interface de communication visée au paragraphe 1 est fournie par le gestionnaire de réseau auquel ils sont raccordés qui précisera le format des consignes qui seront transmises à l'utilisateur du réseau.	Cette interface est directement reliée à notre système d'acquisition de données et de contrôle (SCADA). Pour des raisons de sécurité informatique, les gestionnaires de réseau veulent avoir le contrôle maximum sur cette porte d'entrée. Ce n'est pas une garantie mais cela limite déjà le risque.	La proposition est reformulée . §2. Le gestionnaire de réseau fournit au producteur raccordé l'interface de communication visé au §1 ^{er} et définit le format des consignes appliquées.	La nouvelle formulation est plus précise sur le plan opérationnel tout en respectant la philosophie proposée par la CWaPE.
	§3: Les consignes servant aux pilotages doivent pouvoir être différenciées par type de source d'énergie primaire de production.	Cela est rendu indispensable par la compensation des pertes de revenus qui est fondamentalement différente par source d'énergie. Nous préconisons de ne pas faire de distinction par âge de l'installation.	La proposition est acceptée .	La différenciation des consignes par type de source d'énergie primaire est en effet utile et même nécessaire pour permettre au gestionnaire de réseau d'optimiser l'allocation des interruptions et réductions d'accès. Il est en effet légitime pour le gestionnaire de réseau de vouloir minimiser le coût de la compensation financière lorsque plusieurs sites de production sont susceptibles d'être modulés.

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par Synergrid	Commentaire de Synergid	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
	§4: Si le gestionnaire du réseau doit limiter l'injection de plusieurs unités de production pour maintenir l'exploitation du réseau dans les limites de sécurité opérationnelle, la répartition du volume des limitations sur les unités équipées d'une interface de communication conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 suit les règles suivantes: • le volume est d'abord réparti sur les unités de production non vertes au prorata de la puissance brute produite; • si le volume nécessaire n'est pas atteint, il est réparti par cascade: - sur les unités de cogénération et les installations d'électricité produite à partir de la biomasse solide, au prorata de la puissance électrique brute produite et de leur capacité d'injection flexible; - sur les unités des filières photovoltaïques et éoliennes au prorata de la puissance brute produite et de leur capacité d'injection flexible; - sur les unités des filières photovoltaïques et éoliennes au prorata de la puissance brute produite et de leur capacité permanente.		La proposition n'est pas retenue .	La CWaPE motive le refus de la proposition par la nécessité de traiter toutes les filières de production d'énergie verte de manière non discriminatoire. Or la proposition des gestionnaires de réseau ne prend pas en compte toutes les filières (par exemple la filière hydraulique). La CWaPE comprend le souci exprimé par les gestionnaires de réseau de disposer d'une politique d'allocation des priorités lors de l'appel à flexibilité des unités de production. Toutefois, pour la CWaPE, cette politique est implicite et découle de la nécessité de minimiser le coût global de la compensation financière par le gestionnaire de réseau. Par conséquent, bien que la CWaPE reconnaisse la pertinence d'une politique d'allocation de la flexibilité basée sur le principe du prorata de la puissance produite, toute décision s'écartant de cette optimisation économique implicite relève du choix politique et ne peut donc émaner de la proposition finale de la CWaPE.

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par Synergrid	Commentaire de Synergid	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
Article 5				
Tout producteur dont l'accès au réseau a été interrompu ou limité pour cause de congestion a droit à la compensation des pertes de revenu découlant de l'interruption ou de la réduction de son injection, à condition de satisfaire à chacune des conditions suivantes:	Tout producteur dont la production a été interrompue ou limitée par le gestionnaire de réseau pour cause de congestion a droit à la compensation des pertes de revenu découlant de l'interruption ou de la réduction de son injection à une valeur inférieure à sa capacité d'injection permanente, à condition de satisfaire à chacune des conditions suivantes:		La proposition est acceptée .	La CWaPE accepte la proposition qui précise qu'il est nécessaire qu'il y ait une limitation sur la production pour prétendre à la compensation financière de la perte des revenus. Cela signifie qu'un producteur répondant par d'autres moyens à la consigne, par exemple en favorisant l'autoconsommation instantanée de sa production, ne pourra prétendre à une compensation puisque dans ce cas, son niveau de production n'a pas été affecté par l'ordre de modulation émanant du gestionnaire de réseau.
- le producteur doit disposer d'une puissance maximale d'injection supérieure à 5 kVA;	- le producteur doit disposer d'une puissance de production supérieure à 5 kVA.		La proposition n'est pas retenue .	La CWaPE considère la notion de puissance maximale d'injection comme étant plus claire et plus conforme aux pratiques actuelles que la notion de puissance de production. Cette puissance maximale découle du contrat de raccordement qui se base sur les notions de prélèvement et d'injection (et non de production).
- le producteur doit être un producteur d'électricité verte, reconnu par les autorités compétentes. La reconnaissance du caractère vert d'un site de production d'électricité est conditionnée à l'octroi d'un certificat de garantie d'origine;	Aucune	Aucun	La proposition initiale est conservée .	Non applicable

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par Synergrid	Commentaire de Synergid	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
- la date de mise en service de l'installation, telle que stipulée dans l'accord de mise en service délivré par le gestionnaire de réseau, est strictement postérieure à la date de publication des nouveaux tarifs du gestionnaire du réseau auquel le producteur est raccordé. Pour le gestionnaire de réseau ORES il s'agit du 1er mars 2015, et du 1er janvier dans tous les autres cas;	Aucune	Aucun	La proposition initiale est conservée .	Non applicable
- ne pas se trouver dans les cas d'exception visés par l'article 26, §2ter, du décret (urgence ou projet jugé non économiquement justifié).	Aucune	Aucun	La proposition initiale est conservée .	Non applicable
Article 6				
§1: Le gestionnaire de réseau est tenu de prendre toutes les mesures utiles et proportionnées en vue de limiter l'impact de conditions anormales d'exploitation pour le producteur.	§1: Le gestionnaire de réseau est tenu de prendre toutes les mesures utiles et proportionnées en vue de limiter l'impact pour le producteur en cas de situation anormale d'exploitation du réseau.		La proposition est reformulée : §1: Le gestionnaire de réseau est tenu de prendre toutes les mesures utiles et proportionnées en vue de limiter l'impact de mesures prises pour garantir la fiabilité du réseau.	La proposition est acceptée, à ceci près que la notion de situation anormale d'exploitation a été remplacée par celle de mesures prises pour garantir la fiabilité du réseau. La CWaPE considère cette nouvelle formulation comme plus adéquate conformément aux motivations précédemment exposées sur la notion de sécurité/fiabilité et de situation anormale d'exploitation.

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par Synergrid	Commentaire de Synergid	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
§2: En ce qui concerne les interruptions programmées, le gestionnaire de réseau doit pouvoir démontrer les moyens mis en œuvre pour minimiser tant la fréquence que la durée des réductions d'injection, notamment en favorisant la simultanéité des entretiens effectués par le(s) gestionnaire(s) de réseau et le producteur.	§2: En ce qui concerne les interventions programmées entraînant une situation anormale d'exploitation du réseau, le gestionnaire de réseau doit pouvoir démontrer les moyens mis en œuvre pour minimiser tant la fréquence que la durée des réductions d'injection, notamment en favorisant la simultanéité des entretiens effectués par le(s) gestionnaire(s) de réseau et le producteur. Lorsque cette intervention programmée est occasionnée par des travaux d'investissement ayant pour conséquence une limitation des capacités du réseau d'un ou des GR pour une période supérieure à une semaine, la CWaPE déterminera s'il y a compensation et les modalités spécifiques y afférentes.		La proposition est reformulée : §2: En ce qui concerne les interventions programmées, le gestionnaire de réseau doit pouvoir démontrer les moyens mis en œuvre pour minimiser tant la fréquence que la durée des réductions d'injection nécessaires afin de garantir la fiabilité du réseau, notamment en favorisant la simultanéité des entretiens effectués par le(s) gestionnaire(s) de réseau et le producteur.	La proposition des gestionnaires de réseau est acceptée, à l'exception des éléments suivants: - la notion de « situation anormale d'exploitation » est supprimée et remplacée par une référence à la mission du gestionnaire de réseau de garantir la fiabilité du réseau; - le dernier paragraphe n'est pas retenu car il octroie à la CWaPE un pouvoir que le décret ne lui confère pas. Les cas visés par la compensation sont ceux pour lesquels la capacité permanente est entamée, hors situation d'urgence. La question des travaux est réglée par d'autres articles dans la présente proposition. Jugé superflu et susceptible de compromettre la sécurité juridique de la proposition, la CWaPE n'a donc pas retenu ce dernier paragraphe.
§3: Lorsque des conditions d'alimentation provisoire surviennent suite à une situation d'urgence, le gestionnaire de réseau est soumis à un délai à l'issue duquel le producteur devra être compensé pour ses pertes de revenus. Ce délai est de 6 heures et commence à courir dès la survenance de ces conditions. Il peut être prolongé sur demande motivée auprès de la CWaPE qui tiendra compte de la sécurité opérationnelle.	§3: Suite à une situation d'urgence, le gestionnaire de réseau est soumis à un délai à l'issue duquel le producteur devra être compensé pour ses pertes de revenus éligibles à la compensation. Ce délai est de 6 heures et commence à courir dès la survenance de ces conditions. Il peut être prolongé sur demande motivée auprès de la CWaPE qui tiendra compte de la sécurité opérationnelle.		La proposition est acceptée .	La CWaPE motive ce choix par l'utilisation plus adéquate du terme situation d'urgence plutôt que condition d'alimentation provisoire

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par Synergrid	Commentaire de Synergid	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
§4: Lorsqu'il invoque une situation d'urgence, le gestionnaire de réseau doit démontrer le caractère imprévisible du fait générateur de l'urgence auprès de la CWaPE endéans un délai maximal de 30 jours calendrier prenant cours à partir de la survenance de la situation d'urgence.	Aucune	Aucun	La proposition initiale est conservée .	Non applicable
Article 7				
§1: La compensation financière est évaluée sur base d'un volume d'énergie non injecté, calculé pour chaque période élémentaire constituant la durée d'application de l'ordre d'interruption ou de limitation. Lorsque la puissance d'injection mesurée respecte la puissance de consigne et que cette puissance de consigne est inférieure à la capacité d'injection permanente octroyée au producteur, le volume d'énergie non injecté devant être compensé est calculé sur base de la plus petite valeur positive entre la puissance équivalente établie conformément à l'article 9 de cet arrêté diminuée de la puissance de consigne et entre la capacité d'injection permanente stipulée au contrat de raccordement diminuée de la puissance de consigne.	§1: La compensation financière est évaluée sur base d'un volume d'énergie active non produite calculé conformément aux articles 9 et 10 pour chaque période élémentaire constituant la durée d'application de l'ordre d'interruption ou de limitation.		La proposition des gestionnaires de réseau est retenue mais est déplacée à l'article 9. Elle sera également reformulée pour tenir compte du déplacement de l'article.	La CWaPE reconnaît l'importance de préciser que la compensation se base sur un volume d'énergie active non produite. Dans la mesure où ces dispositions ont plus trait aux modalités de mise en œuvre qu'au champ d'application du projet d'AGW, l'article est déplacé au chapitre suivant et reprendra les modifications suggérées par les gestionnaires de réseau.

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par Synergid	Commentaire de Synergid	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
§2: Lorsque l'application de la consigne résulte du système de sectionnement automatique suite à la détection d'une surtension, conformément aux prescriptions techniques découlant du contrat de raccordement, la compensation des pertes de revenus peut se baser sur l'historique de production et de déclenchement transmis par le producteur ou, lorsque ces informations sont disponibles, sur l'historique de la puissance injectée et du niveau de tension mesurés par le compteur du gestionnaire de réseau.	§2: Lorsque la modulation résulte du fonctionnement d'un système automatique local, suite à la détection d'une surtension, conformément aux prescriptions techniques découlant du contrat de raccordement, la compensation des pertes de revenus se base sur l'historique de production et de déclenchement transmis par le producteur ou, lorsque ces informations sont disponibles, sur l'historique de la puissance injectée et du niveau de tension mesurés par le compteur du gestionnaire de réseau.		La proposition des gestionnaires de réseau est retenue mais est déplacée à l'article 9.	La proposition des gestionnaires de réseau respecte la philosophie proposée par la CWaPE et est de portée plus générale que la version initiale (système de sectionnement / système de automatique local).
§3: Lorsque la consigne ne correspond pas à un point de fonctionnement disponible du site de production, la puissance active maximale d'injection autorisée associée à la consigne est assimilée au premier point de fonctionnement disponible respectant ladite consigne.		Les gestionnaires de réseau ont émis une proposition à l'article 10.	L'article est déplacé au chapitre suivant. Le statut de la modification demandée par les gestionnaires de réseau y est précisé.	Non applicable

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par Synergrid	Commentaire de Synergid	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
§4: Lorsque l’octroi d’une capacité supplémentaire à celle immédiatement disponible a nécessité dans le chef du gestionnaire de réseau la réalisation de travaux de raccordement économiquement justifiés au sens de l’article 26, §2quater, du décret, la compensation financière relative à la capacité permanente supplémentaire faisant l’objet des travaux ne sera due qu’après expiration du délai endéans lequel le gestionnaire de réseau s’était engagé à réaliser ces travaux. La capacité permanente disponible avant travaux est, elle, compensée immédiatement. La capacité d’injection totale octroyée au producteur peut comporter une composante permanente et une composante flexible.	Aucune	Aucun	La proposition initiale est conservée .	Non applicable
§5: Ce délai débute dès la signature du contrat de raccordement et est de maximum 5 ans. Il pourra toutefois être prolongé par une décision motivée de la CWaPE lorsque le retard dans l’adaptation du réseau est dû à des circonstances que le gestionnaire de réseau ne maîtrise pas. Pour le réseau de distribution en basse tension, ce délai maximum est de 1 an, sauf cas exceptionnels dûment motivés et soumis à l’accord préalable de la CWaPE.	Aucune	Aucun	La proposition initiale est conservée .	Non applicable

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par Synergrid	Commentaire de Synergid	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
Chapitre 3: modalités de mise en œuvre de la compensation				
Article 8				
§1: Pour éviter que des risques de congestion n'empêchent le raccordement de productions décentralisées, le gestionnaire du réseau de distribution propose des contrats de raccordement avec accès flexible aux producteurs d'électricité.	§1: Pour éviter que des risques de congestion n'empêchent le raccordement de productions décentralisées, le gestionnaire du réseau de distribution ou de transport local propose des contrats de raccordement avec accès flexible aux producteurs d'électricité.		La proposition est acceptée .	Les contrats de raccordement avec accès flexible concernent tant les gestionnaires du réseau de distribution que de transport local.
§2: Chaque contrat précise:				
- la capacité d'injection permanente qui, étant immédiatement disponible, est octroyée au demandeur et, le cas échéant, les capacités d'injection permanentes qui seront octroyées dans le futur tenant compte des accroissements de capacité qui ont été jugés économiquement justifiés ;	Aucune	Aucun	La proposition initiale est conservée .	Non applicable
- la capacité d'injection flexible, qui, étant immédiatement disponible, est octroyée au producteur et, le cas échéant, les capacités d'injection flexibles qui seront octroyées dans le futur tenant compte des accroissements de capacité qui ont été jugés économiquement justifiés ;	Aucune	Aucun	La proposition initiale est conservée .	Non applicable

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par Synergid	Commentaire de Synergid	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
- les modalités de réduction ou d'interruption de l'injection tenant compte, notamment, de la plage de fonctionnement du site de production telle que communiquée par le producteur ;	Aucune	Aucun	La proposition initiale est conservée .	Non applicable
- le cas échéant, les délais dans lesquels le gestionnaire du réseau s'engage à avoir réalisé les accroissements de capacité économiquement justifiés et nécessaires pour répondre à la demande d'injection du producteur ;	Aucune	Aucun	La proposition initiale est conservée .	Non applicable
- les conditions d'octroi de la compensation pour les pertes de revenus subies suite à la réduction ou l'interruption de l'injection, en ce compris les certificats verts ;	- les modalités d'octroi de la compensation pour les pertes de revenus subies suite à la réduction ou l'interruption de l'injection, en ce compris les certificats verts ;		La proposition des gestionnaires de réseau est acceptée .	Il s'agit en effet de préciser les modalités d'octroi spécifiques plutôt que les conditions d'octroi qui sont précisées par le décret et le futur AGW dont objet dans ce document.
- les modalités d'estimation du volume d'énergie non injecté en cas de limitation de l'accès imposé par le gestionnaire de réseau ;	Aucune	Aucun	La proposition initiale est conservée .	Non applicable
- les modalités visant à assurer, le cas échéant, la neutralisation du déséquilibre résultant de la réduction ou de l'interruption de l'injection ;	- les modalités visant à assurer, le cas échéant, la correction du périmètre du responsable d'équilibre en cas de réduction ou d'interruption de l'injection ;		La proposition des gestionnaires de réseau est acceptée .	En cohérence avec les définitions, la CWaPE entend adopter la dénomination proposée par les acteurs de marché afin de lever toute ambiguïté sur le mécanisme visé.

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par Synergid	Commentaire de Synergid	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
	- les modalités de compensations financières accordées au producteur en vue de compenser les pertes de revenus liées aux certificats verts ;		La proposition des gestionnaires de réseau n'est pas retenue .	Compte tenu de la remarque précédente relative aux modalités d'octroi de la compensation financière (proposée par les gestionnaires de réseau et acceptée par la CWaPE), la remarque des gestionnaires de réseau n'est plus pertinente.
- les prévisions en matière de risques d'apparition d'une situation pouvant provoquer la réduction ou l'interruption de l'injection. Ces prévisions sont basées sur des données historiques et statistiques et ne constituent donc pas une garantie absolue pour le futur ;	Aucune	Aucun	La proposition initiale est conservée .	Non applicable
- le calendrier des entretiens programmés pour les éléments du réseau dont la disponibilité est critique pour garantir la capacité d'injection demandée par le producteur.	- les modalités de communication des périodes d'entretiens programmés entraînant une situation anormale d'exploitation du réseau.		La proposition des gestionnaires de réseau est acceptée, sous réserve de la suppression de la notion de situation anormale d'exploitation du réseau. Le nouvel article est reformulé comme suit : « les modalités de communication des entretiens programmés pour les éléments du réseau dont la disponibilité est critique pour garantir la capacité d'injection demandée par le producteur ».	La CWaPE reconnaît que ces informations ne sont pas forcément connues des opérateurs au moment de la conclusion du contrat de raccordement mais qu'il convient surtout de prévoir dès le début les modalités assurant la communication des entretiens programmés. La notion de situation anormale du réseau est, pour les raisons déjà exposées précédemment, superflue et ne respecte pas la philosophie proposée par la CWaPE.

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par Synergid	Commentaire de Synergid	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
Article 9				
§1: L'estimation des volumes d'énergie qui n'ont pu être injectés suite à l'interruption ou la réduction de puissance du site de production constitue une responsabilité dévolue au gestionnaire de réseau auquel le producteur est raccordé.	§1: L'estimation des volumes d'énergie active qui n'ont pu être produits constitue une responsabilité dévolue au gestionnaire de réseau auquel le producteur est raccordé.		La proposition des gestionnaires de réseau est acceptée (tenant compte d'une nouvelle numérotation suite au déplacement à article 9 (final) de l'article 7 (initial).	La décision de la CWaPE se justifie notamment par la nécessité de prendre en compte uniquement les volumes d'énergie active pour la compensation.
§2: Les modalités d'estimation sont précisées sur base d'une méthode documentée et mise à jour par les gestionnaires de réseau. Cette méthode, qui se base sur des données auditable, doit être adaptée à la filière de production considérée, à sa classe de puissance et tenir compte du caractère raisonnablement prévisible ou non de la source d'énergie primaire. La méthode pourra faire l'objet d'adaptations soumises à l'approbation de la CWaPE afin d'y intégrer, le cas échéant, le retour d'expérience nécessaire à la prise en compte des coûts évités de combustible.	Aucune	Aucun	La proposition initiale est conservée .	Non applicable

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par Synergrid	Commentaire de Synergid	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
§3: Pour les filières dites intermittentes, dont l'éolien et le photovoltaïque, l'estimation se base sur l'utilisation d'un profil de référence alimenté par les données de mesures des sites de production similaires situées en Région wallonne. Les caractéristiques individuelles du site de production sont prises en compte par l'utilisation d'un facteur de qualité, défini comme le rapport de la puissance fournie par un site de production durant une période donnée sur le produit de sa capacité maximale d'injection et du profil de référence des sites de production du même type. Le facteur de qualité est défini par site de production et est mis à jour annuellement. A défaut de données historiques, le facteur de qualité d'un site de production est supposé égal à celui l'unité.	§3: Pour les filières dites intermittentes, dont l'éolien et le photovoltaïque, le profil de référence est alimenté par les données de mesures des sites de production similaires situées en Région wallonne ou se base sur un profil de référence théorique alimenté par des données de mesure locales de grandeurs physiques (telles que ensoleillement et la vitesse du vent) . Les caractéristiques individuelles du site de production sont prises en compte par l'utilisation d'un facteur de qualité, défini comme le rapport de la puissance fournie par un site de production durant une période donnée sur le produit de sa capacité maximale d'injection et du profil de référence. Le facteur de qualité est défini par site de production et est mis à jour annuellement. A défaut de données historiques, le facteur de qualité d'un site de production est supposé égal à l'unité. La méthode d'estimation du profil de référence est déterminée d'un commun accord entre le producteur et le GR au moment de la signature du contrat de raccordement.		La proposition des gestionnaires de réseau n'est pas retenue .	La CWaPE justifie son refus dans la mesure où la méthode d'estimation initialement proposée a fait l'objet d'une large concertation dans le cadre du groupe de travail « Gflex1 » auquel les gestionnaires de réseau ont également pu contribuer. La méthode proposée permet d'atteindre un équilibre entre le coût d'implémentation et la précision de l'estimation. La contre-proposition des gestionnaires de réseau est de nature à soulever des conflits d'interprétation entre producteurs et gestionnaires de réseau, notamment au niveau de la mise à jour des fonctions de transfert permettant de déduire d'une valeur de la source primaire la puissance électrique produite. La CWaPE motive également ce refus par la possibilité octroyée aux gestionnaires de réseau de proposer de nouvelles méthodes d'estimation dès lors qu'un retour d'expérience suffisant aura été constitué (cf. article 9, §2, initial).

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par Synergid	Commentaire de Synergid	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
§4: Pour les filières dont le niveau de production peut raisonnablement être qualifié de prévisible ou de contrôlable, l'estimation peut se baser sur les données de nomination lorsqu'elles sont disponibles ou sur les prévisions fournies par le producteur ou encore sur les données mesurées immédiatement antérieures et postérieures à l'activation.	§4: Pour les filières dont le niveau de production peut raisonnablement être qualifié de prévisible ou de contrôlable, le profil de référence peut se baser sur les données de nomination lorsqu'elles sont disponibles ou sur les prévisions fournies par le producteur ou encore sur les données mesurées immédiatement antérieures et postérieures à l'activation.		La proposition n'est pas retenue .	La CWaPE motive son refus par l'utilisation inappropriée dans ce cas de la notion de profil de référence. Soit un profil est constitué sur base d'un échantillon statistique représentatif, soit des données individuelles sont utilisées. La proposition de se baser sur des nominations et autres informations individuelles se justifie par la nécessité de prendre en compte, pour ces filières dites contrôlables, la grande disparité de profils de production, ce qui interdit de facto l'utilisation d'un profil de référence.
Article 10				
§1: La compensation financière des pertes de revenus du producteur est due par le gestionnaire de réseau concerné conformément à l'article 26, §2quinquies, du décret.			La proposition initiale est conservée .	Non applicable

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par Synergrid	Commentaire de Synergid	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
	Le volume éligible à la compensation est établi par la différence entre deux termes, le premier correspondant au minimum entre la capacité permanente d'injection et le profil de référence, le second correspondant au maximum entre la consigne et la production. Le volume éligible doit toujours être positif.		La proposition n'est pas retenue .	La CWaPE motive son refus par le fait que la proposition des gestionnaires de réseau fait double emploi avec l'article 7, §1, initial. Cet article sera déplacé mais maintenu dans la proposition finale ce qui rend la proposition des gestionnaires de réseau superflue. Par ailleurs, il semble y avoir confusion entre le profil de référence et l'estimation de puissance, le passage de l'un à l'autre s'effectuant via la puissance nominale et le facteur de qualité définissant un site de production donné. Pour ces raisons, la CWaPE maintient sa proposition initiale, tout en permettant aux gestionnaires de réseau d'introduire des modifications dans le futur sur base d'un retour d'expérience pertinent.

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par Synergrid	Commentaire de Synergid	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
	Lorsque la consigne ne correspond pas à un point de fonctionnement disponible du site de production, celle-ci est assimilée au premier point de fonctionnement disponible respectant ladite consigne, avec un minimum de quatre-vingt pour cent de la consigne.		La modification proposée par les gestionnaires de réseau n'est pas retenue . Le paragraphe proposé par la CWaPE est maintenu mais déplacé de l'article 7 à l'article 9. Il a été proposé les mentions suivantes: « §3: Lorsque la consigne ne correspond pas à un point de fonctionnement disponible du site de production, la puissance active maximale d'injection autorisée associée à la consigne est assimilée au premier point de fonctionnement disponible respectant ladite consigne. »	La CWaPE motive son refus par la nécessité de prendre en compte, dès la signature du contrat de raccordement, les contraintes techniques du site de production pouvant engendrer un non-respect des réductions d'injection demandées. Il revient donc au producteur de communiquer ces informations au gestionnaire de réseau. Si, par après, le gestionnaire de réseau envoie des consignes de réduction d'injection au producteur, il reviendra au gestionnaire de réseau de vérifier la faisabilité des consignes qu'il envoie conformément aux informations échangées lors de la signature de contrat de raccordement. La contre-proposition ne respecte pas cette logique équilibrée et introduit une garantie de respect de la consigne qui ne tient pas compte des points de fonctionnements disponibles du site de production concerné.

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par Synergrid	Commentaire de Synergid	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
	Afin de garantir le maintien de l'exploitation du réseau dans les limites de la sécurité opérationnelle, en cas de non-respect de la consigne par l'utilisateur du réseau dans les délais imposés par le gestionnaire de réseau, celui-ci peut interrompre la production incriminée. Dans ce cas, il n'y a pas de compensation financière des pertes de revenus du producteur.		La proposition des gestionnaires de réseau est acceptée, à l'exception du terme « sécurité opérationnelle » qu'il conviendra de remplacer par « fiabilité » comme expliqué précédemment (proposition reformulée de la manière suivante: Afin de garantir la fiabilité du réseau, en cas de non-respect de la consigne par l'utilisateur du réseau dans les délais imposés par le gestionnaire de réseau, celui-ci peut interrompre la production incriminée. Dans ce cas, il n'y a pas de compensation financière des pertes de revenus du producteur.)	La CWaPE motive sa décision par la nécessité de prévoir des mesures encadrant un non-respect récurrent des consignes afin de garantir la fiabilité du réseau. Le terme fiabilité est préféré au terme sécurité opérationnelle pour les raisons déjà évoquées.

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par Synergid	Commentaire de Synergid	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
§2: La compensation financière vise tant l'électricité qui n'a pu être produite que les certificats verts ou autre mode de soutien à la production qui n'ont pu être attribués au producteur. La compensation financière est déterminée en appliquant au volume d'énergie à compenser un prix de référence reflétant la perte de revenus imposée au producteur et tenant compte du modèle de rémunération du producteur, en ce compris le soutien. Les coûts évités d'injection sur le réseau seront déduits de ce prix de référence.	§2: La compensation financière vise tant l'électricité qui n'a pu être produite que les certificats verts ou autre mode de soutien à la production qui n'ont pu être attribués au producteur. La compensation financière est déterminée en appliquant au volume d'énergie à compenser un prix de référence reflétant la perte de revenus imposée au producteur et tenant compte du modèle de soutien dont il bénéficie. Les coûts évités par le producteur seront déduits de ce prix de référence.		La proposition des gestionnaires de réseau n'est pas retenue . L'article sera tout de même adapté pour afin de tenir compte du modèle de soutien dont bénéficie de le producteur d'électricité.	La CWaPE motive son refus par la volonté de déduire les coûts d'injection du prix de référence de l'électricité afin de mieux coller à la réalité économique des producteurs. La contre-proposition des gestionnaires de réseau est beaucoup plus large, moins précise quant aux coûts d'injection, et est incompatible avec la philosophie de la CWaPE en matière de coûts évités de combustible. L'article 9, §2, initial prévoit en effet que les coûts évités de combustible pourront être pris en compte dans le futur sur base d'un retour d'expérience adéquat et ne seront donc pas déduits dans un premier temps. La CWaPE exprime, par cette proposition différée de prise en compte du coût des intrants, ses doutes sur la faisabilité technique de certaines filières de postposer la consommation d'énergie primaire.

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par Synergid	Commentaire de Synergid	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
§3: Le gestionnaire de réseau responsable de l'élément critique associé au risque de congestion procède au versement sur base trimestrielle pour les sites d'une puissance maximale d'injection supérieure à 250 kVA, et sur base annuelle pour les sites de production d'une puissance maximale d'injection strictement inférieure à 250 kVA. L'ensemble des activations d'un trimestre (ou d'une année) donné(e) devra être compensé, sous réserve de la vérification des conditions d'octroi de cette compensation, dans les 3 mois suivant la fin du trimestre (ou de l'année) considéré(e).	§3: Les coûts de la compensation sont supportés par le GRD ou le GRT/L en fonction de l'élément limitant la capacité. La compensation financière est attribuée au producteur sur base trimestrielle pour les sites d'une puissance maximale d'injection supérieure ou égale à 250 kVA, et sur base annuelle pour les sites de production d'une puissance maximale d'injection strictement inférieure à 250 kVA. L'ensemble des activations d'un trimestre (ou d'une année) donné(e) devra être compensé, sous réserve de la vérification des conditions d'octroi de cette compensation, dans les 3 mois suivant la fin du trimestre (ou de l'année) considéré(e).		La CWaPE accepte la proposition des gestionnaires de réseau.	La CWaPE motive son acceptation par le respect de la philosophie proposée tout en permettant à la proposition d'être plus précise sur le plan opérationnel.
Article 11				
§1: Les gestionnaires de réseau pourront mettre en œuvre un mécanisme alternatif ou complémentaire visant à assurer la neutralisation du déséquilibre s'ils démontrent à la CWaPE le caractère proportionné des coûts de mise en œuvre du mécanisme au regard des volumes d'énergie devant être compensés à l'avenir.	§1: Les gestionnaires de réseau peuvent mettre en œuvre un mécanisme visant à assurer la correction du périmètre s'ils démontrent à la CWaPE le caractère proportionné des coûts de mise en œuvre du mécanisme au regard des volumes d'énergie devant être compensés à l'avenir.		La CWaPE accepte la proposition des gestionnaires de réseau.	La CWaPE motive son accord par la révision de la définition précédemment abordée (correction du périmètre) dans un souci de précision et de cohérence.

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par Synergrid	Commentaire de Synergid	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
§2: En cas d'activation de l'accès flexible du producteur, le gestionnaire de réseau ayant émis l'ordre d'activation informe également le gestionnaire de réseau de transport des volumes activés Le gestionnaire de réseau informe le responsable d'équilibre des volumes activés, de manière agrégée pour l'ensemble de son portefeuille. Le gestionnaire de réseau informe également le détenteur d'accès qui reçoit cette information par point d'accès.	§2: Lorsque la production donnant lieu à compensation a été interrompue ou limitée par le gestionnaire de réseau, le gestionnaire de réseau ayant émis la consigne informe également le gestionnaire de réseau de transport des volumes d'énergie active non produite. Le gestionnaire de réseau de transport informe le responsable d'équilibre des volumes activés, de manière agrégée pour l'ensemble de son portefeuille. Le gestionnaire de réseau sur lequel le producteur est raccordé, communique cette information également au détenteur d'accès qui reçoit cette information par point d'accès.		La CWaPE reformule la proposition des gestionnaires de réseau: §2: Lorsque la production a été interrompue ou limitée par le gestionnaire de réseau, le gestionnaire de réseau ayant émis la consigne informe également le gestionnaire de réseau de transport des volumes d'énergie active non produite. Le gestionnaire de réseau de transport informe le responsable d'équilibre des volumes activés, de manière agrégée pour l'ensemble de son portefeuille. Le gestionnaire de réseau sur lequel le producteur est raccordé, communique cette information également au détenteur d'accès qui reçoit cette information par point d'accès.	La CWaPE motive sa décision par la qualité de la nouvelle proposition, plus précise au niveau opérationnel. Toutefois l'obligation d'information vise tous les cas d'activation de l'accès flexible, indépendamment du droit à la compensation des pertes de revenus.

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par Synergid	Commentaire de Synergid	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
Chapitre 4: obligations de rapportage et de publication				
Article 12				
§1: Les interruptions et réductions d'injection effectuées sur ordre du gestionnaire du réseau font l'objet d'un rapportage par celui-ci, notamment en termes de niveau de puissance, de moment d'activation et de durée.	§1: Les interruptions et réductions d'injection effectuées sur ordre du gestionnaire du réseau font l'objet d'un rapportage par celui-ci, notamment en termes de volume d'énergie active non produite, d'énergie donnant droit à une compensation des pertes financières, de niveau de puissance, de moment d'activation et de durée.		La CWaPE accepte la proposition des gestionnaires de réseau.	La CWaPE motive son accord par le fait que les gestionnaires proposent une liste d'informations à fournir qui est plus complète que celle initialement proposée.
§2: Sur simple demande, ces données font l'objet d'un rapportage à la CWaPE qui, après concertation avec les gestionnaires du réseau de distribution, en fixe les limites, la périodicité et les modalités pratiques. Chaque année, le gestionnaire de réseau communique à la CWaPE au minimum les informations relatives aux contrats de raccordement avec accès flexible, aux modalités d'estimation par filière et aux facteurs de qualité.	§2: Sur simple demande, ces données font l'objet d'un rapportage à la CWaPE qui, après concertation avec les gestionnaires de réseau, en fixe les limites, la périodicité et les modalités pratiques.		La CWaPE accepte la modification proposée par les gestionnaires de réseau.	Cet accord est motivé par la correction d'une erreur matérielle, puisque cet article s'applique tant aux gestionnaires du réseau de distribution qu'à celui de transport.

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par Synergrid	Commentaire de Synergid	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
Article 13				
§1: Chaque gestionnaire de réseau publie sur son site internet la capacité d'injection disponible sur son réseau pour chaque ensemble de charges et de sites de production qui est considéré pour la planification du réseau et notamment pour le dimensionnement de la transformation vers la moyenne tension.	§1: Chaque gestionnaire de réseau publie annuellement sur son site internet la capacité d'injection disponible sur son réseau pour chaque ensemble de charges et de sites de production qui est considéré pour la planification du réseau et notamment pour le dimensionnement de la transformation vers la moyenne tension.		La CWaPE n'accepte pas la modification demandée par les gestionnaires de réseau.	La CWaPE motive ce refus par la nécessité de maintenir une information pertinente. Dès lors qu'un événement engendre une modification de la capacité d'injection disponible, la publication associée devrait être mise à jour. Il est prématuré à ce stade d'exclure la possibilité de mettre à jour ces informations à une période inférieure à l'année.
Chapitre 5: dispositions transitoires et finales				
Article 14				
§1: Dans les 6 mois de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les gestionnaires de réseau proposent pour approbation à la CWaPE une méthode d'estimation des volumes d'énergie non injectée et du prix de référence de l'électricité conforme aux dispositions précitées et qui aura préalablement été soumise pour avis aux producteurs. Après approbation par la CWaPE, elle est publiée sur le site des différents gestionnaires de réseau.	§1: Dans les 6 mois de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les gestionnaires de réseau établissent la méthodologie de détermination de la capacité permanente d'injection. Dans les 6 mois de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les gestionnaires de réseau proposent pour approbation à la CWaPE une méthode d'estimation des volumes d'énergie active non produite conforme aux dispositions précitées et qui aura préalablement été soumise pour avis aux producteurs. Après approbation par la CWaPE, elle est publiée sur le site des différents gestionnaires de réseau.		La CWaPE accepte la proposition des gestionnaires de réseau.	

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par Synergid	Commentaire de Synergid	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
§2: Dans les 6 mois de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les gestionnaires de réseau définissent et soumettent à la CWaPE la procédure visant à compenser les pertes de revenus du producteur. Cette procédure tient compte du type de comptage du producteur, de la présence ou non d'un dispositif de contrôle commande ainsi que de la période d'application des taux d'octroi de certificats verts sur base des données transmises par le producteur d'électricité verte.	§2: Dans les 6 mois de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les gestionnaires de réseau définissent et soumettent à la CWaPE la procédure visant à compenser les pertes de revenus du producteur au moyen de simples transactions financières effectuées dans les 6 mois à dater de l'ordre d'activation. Cette procédure tient compte du type de comptage du producteur, de la présence ou non d'un dispositif de contrôle commande ainsi que de la période d'application des taux d'octroi de certificats verts sur base des données transmises par le producteur d'électricité verte.		La CWaPE accepte sur le principe la proposition des gestionnaires de réseau mais tient à reformuler la proposition: « §2: Dans les 6 mois de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les gestionnaires de réseau définissent et soumettent à la CWaPE la procédure visant à compenser les pertes de revenus du producteur au moyen de simples transactions financières effectuées dans les 3 mois suivant la fin du trimestre (ou de l'année) considéré(e) conformément à l'article 10, §3, du présent arrêté. Cette procédure tient compte du type de comptage du producteur, de la présence ou non d'un dispositif de contrôle commande ainsi que de la période d'application des taux d'octroi de certificats verts sur base des données transmises par le producteur d'électricité verte. »	La CWaPE motive son choix en reconnaissant la pertinence de la proposition des gestionnaires de réseau mais en veillant à assurer la cohérence de cet article avec l'article 10, §3, qui précise les délais endéans lesquels les paiements de la compensation financière doivent intervenir.

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par Synergrid	Commentaire de Synergid	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
§3: Dans les 6 mois de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les gestionnaires de réseau présentent à la CWaPE les contrats de raccordement conclus après le 1/1/15 et les adaptations à y apporter en vue d'assurer la conformité aux présentes dispositions.	§4: Dans les 6 mois de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les gestionnaires de réseau présentent à la CWaPE la liste des contrats de raccordement conclus après le 1/1/15 et les adaptations à y apporter en vue d'assurer la conformité aux présentes dispositions.		La CWaPE n'accepte pas la proposition des gestionnaires de réseau mais reformulera sa proposition de la manière suivante: « Dans les 6 mois de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les gestionnaires de réseau présentent à la CWaPE les contrats de raccordement sous format électronique conclus après le 1/1/15 et les adaptations à y apporter en vue d'assurer la conformité aux présentes dispositions. »	La CWaPE désire vérifier la manière dont les articles proposés dans le cadre de ce document ont été mis en œuvre au niveau des contrats de raccordement. Cela peut nécessiter de vérifier les éléments spécifiques des contrats, de manière complémentaire aux conditions générales contractuelles. Dans un souci d'efficacité, la CWaPE a proposé de lui faire parvenir ces informations sous forme électronique.
	§5: Pour les demandes d'augmentation de puissance ou d'installation de nouvelle(s) unité(s) de production sur un raccordement existant, dont le contrat a été conclu avant le 1/1/2015, portant le total de capacité de production supérieure ou égale à 1 MVA, le gestionnaire de réseau peut imposer les dispositions du présent arrêté concernant la capacité de réduction ou d'interruption en cas de menace à la sécurité opérationnelle du réseau. En cas d'imposition par le gestionnaire de réseau, la capacité de réduction ou d'interruption en cas de menace à la sécurité opérationnelle du réseau porte sur l'entièreté de la puissance cumulée de production.		La CWaPE reformule la proposition des gestionnaires de réseau en remplaçant le terme "sécurité opérationnelle" par celui de "fiabilité".	La CWaPE motive son accord par la nécessité de prévoir un régime pour les extensions de sites de production existant selon des critères techniques prédéfinis.

Proposition initiale de la CWaPE	Modification proposée par Synergrid	Commentaire de Synergid	Proposition finale de la CWaPE	Motivation
	§6: Pour les demandes d'augmentation de puissance ou d'installation d'unité(s) de production(s) supplémentaire(s) égales ou supérieures à 250 kVA, la capacité de réduction ou d'interruption en cas de menace à la sécurité opérationnelle du réseau porte sur l'entièreté de la puissance cumulée de production. L'application de ce seuil concerne toutes les demandes introduites pour le même raccordement depuis 3 ans.		La CWaPE reformule la proposition des gestionnaires de réseau en remplaçant le terme "sécurité opérationnelle" par celui de "fiabilité".	La CWaPE motive son accord par la nécessité de prévoir un régime pour les extensions de sites de production existant selon des critères techniques prédéfinis.
	§7: Pour les contrats de raccordement conclus avant le 1/1/2015 sans accès flexible, la capacité d'injection permanente est au moins égale à la capacité d'injection initialement mentionnée au contrat de raccordement. Pour les contrats de raccordement conclus avant le 1/1/2015 dénommés « classiques avec accès flexible en N-1 », les dispositions du présent arrêté s'appliquent. Dans ce cas, la capacité d'injection permanente est évaluée uniquement sur base du réseau existant.		La CWaPE accepte la proposition des gestionnaires de réseau.	La CWaPE justifie son accord par la nécessité de prendre en compte les contrats qui auront été conclus depuis l'adoption du décret électricité.